This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600088931X

Le *onzième* volume de la *Collection des anciens Monumens de l'Histoire et de la Langue françoise*, dont la liste se trouve à la page suivante, sera publié dans les premiers jours du mois de janvier 1833. Il est intitulé : *Les Demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les Réponses de son secrétaire et familier Pierre Salmon; suivies du Récit des voyages entrepris par ledit Salmon pour le service du Roi et le bien de son royaume.* Gr. in-8°, Jésus-Vélin.

Ce Volume, préparé depuis plus de trois ans, est accompagné de *Dix fac-simile* des Dessins et de l'Écriture des deux Manuscrits de la Bibliothéque du Roi.

Douze exemplaires de ces Dessins, sur Vélin, ont été peints en or et en couleur, avec une perfection et une fidélité telles, que l'on pourroit se méprendre entre la copie et les originaux. Ils sont à la disposition des Amateurs des Lettres et des Arts.

Cette Collection, dont aucune typographie française ou étrangère n'avait pas encore présenté d'exemple, se composera de *quatorze* volumes : ce nombre ne sera point dépassé; l'Éditeur et Imprimeur, G.-A. Crapelet, en prend l'engagement formel.

COLLECTION

Des anciens Monumens de l'Histoire et de la Langue françoise.

OUVRAGES PUBLIÉS.

1. Vers sur la Mort, par Thibaud de Marly (du XIIe siècle). (1826). . . . . 5 fr.
2. Lettres de Henri VIII a Anne de Boleyn, écrites en anglois et en françois (1826), portraits. . . . . .
3. Le Combat de trente Bretons contre trente Anglois, avec fig. et *fac-simile*. (1827). . . . . .
4. Histoire de la Passion de Jésus-Christ, composée en 1490, par le R. P. Olivier Maillard, publiée en 1828, comme monument de la langue françoise au XVe siècle. . 8 fr.
5. Le Pas d'armes de la Bergère, maintenu au Tournoi de Tarascon, avec un Précis de la Chevalerie et des Tournois, et la Relation du Carrousel exécuté à Saumur en présence de S. A. R. Madame, duchesse de Berry; avec miniature et *fac-simile* du manuscrit. (1828). . . . . 17 fr.
6. L'Histoire du chatelain de Coucy et de la dame de Fayel, texte et traduction, avec deux fig. et *fac-simile*. (1829). 25 fr.
7. Cérémonies des Gages de Bataille, selon les Constitutions du bon Roi Philippe de France, représentées en onze figures. (1830). . . . . 20 fr.
8. Proverbes et Dictons Populaires, avec les Dits du Mercier et des Marchands, et les Crieries de Paris aux XIIIe et XIVe siècles, publiés d'après les manuscrits de la Bibliothéque du Roi, avec deux *fac-simile*. (1831). . . . . 18 fr.
9. Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps, publiées pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothéque du Roi, avec un précis historique et littéraire sur l'auteur, et un *fac-simile*. (1832). . . . . 25 fr.
10. Tableau de Moeurs au dixième siècle, ou la Cour et les Lois de Howel-le-Bon, roi d'Aberfraw de 907 à 948; suivi de cinq Pièces de la Langue française, aux XIe et XIIIe siècles, telle qu'elle se parloit en Angleterre après la conquête de Guillaume de Normandie, et d'une Notice historique sur la Langue anglaise, depuis son origine jusqu'au XVIIIe siècle. (1832). . . . . 12 fr.

Tous ces volumes, gr. in-8°, imprimés sur Jésus-Vélin fort, sont vendus séparément, cartonnés.

TABLEAU DE MŒURS

AU

Dixième siècle.

TABLEAU DE MŒURS

Au dixième siècle,

OU

LA COUR ET LES LOIS

De Howel-le-Bon,

ROI D'ABERFRAW DE 907 A 948;

SUIVI

DE CINQ PIÈCES DE LA LANGUE FRANÇAISE,

AUX ONZIÈME ET TREIZIÈME SIÈCLES,

TELLE QU'ELLE SE PARLOIT EN ANGLETERRE APRÈS LA CONQUÊTE

DE GUILLAUME DE NORMANDIE,

ET TERMINÉ

PAR UNE NOTICE HISTORIQUE SUR LA LANGUE ANGLAISE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU XVIIIe SIÈCLE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

M DCCC XXXII.

275. f. 40.

A

MONSIEUR CRAPELET,

ÉDITEUR

DE PLUSIEURS MONUMENS DE NOTRE ANCIENNE LITTÉRATURE.

Monsieur,

Tout ce qui se rattache à l'histoire des mœurs et à l'état des langues dans le moyen âge, sera toujours propre à piquer la curiosité, surtout si l'on

remonte a une époque où la civilisation, encore peu avancée, forme un contraste frappant avec ce qui existe aujourd'hui.

Personne, Monsieur, n'est plus convaincu de cette vérité que vous, dont le goût, les talens et l'activité consciencieuse ont déjà enrichi notre littérature de tant de beaux monumens, qui, tirés pour la première fois des manuscrits de la Bibliothéque du Roi, ont exigé de votre part tant de patience, tant de peines et tant de soins pour paroître au grand jour, avec l'éclat et le succès dont ils sont dignes.

Vous avez traité les auteurs ou les héros de ces vieux monumens, les PHILIPPE-LE-BEL, *les* CHATELAIN DE COUCY, *les* TRENTE BRETONS, *les* THIBAUD DE MARLY, *les* HENRI VIII, *les* OLIVIER MAILLARD, *etc., avec un tel luxe d'érudition et de typographie, qu'ils ont dû en tressaillir de surprise, de joie et de reconnoissance dans leurs tombeaux.*

Je ne sais, Monsieur, si votre HENRI VIII *n'au-*

roit pas fait part de cette bonne fortune à l'un de ses anciens compatriotes et collègues le bon HOWEL, *roi d'Aberfraw, dans le pays de Galles, au* X^e^ *siècle; mais celui-ci est venu me rendre visite, dans le moment où je prenois quelques notes sur l'état assez bizarre de sa cour et sur les lois non moins bizarres qu'il a données à ses peuples. Il a été suivi de* GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, *de* BÉATRIX D'ANGLETERRE, *d'*ÉDOUARD, *fils de Henri III, de* BLANCHE DE BRETAGNE *et de* JEAN DE BALIOL, *qui, tous, m'ont remis quelques échantillons de leur savoir-faire, tant au* XIe *qu'au* XIIIe *siècle, en m'invitant à les joindre aux notes sur la cour de* HOWEL. *Tout cela forme un Recueil assez singulier de petites antiquailles historiques et épistolaires, que tous ces Messieurs de la vieille Angleterre m'ont chargé de vous présenter.*

Quoique très grands seigneurs et très absolus jadis, je puis vous assurer que ce sont maintenant les meilleures gens du monde, en parfaite harmonie avec les principes du jour; ainsi vous pouvez en agir avec eux sans façon, les éliminer si cela vous convient, ou les admettre à celle de vos presses

qui vous paroîtra leur suffire. Quelque parti que vous preniez, je vous réponds qu'ils ne murmureront pas; et moi, leur simple facteur, je souscris d'avance et très volontiers à ce que vous déciderez sur leur sort.

Agréez, Monsieur, etc.

Le fondé de pouvoir de Howel et Ce,

GABRIEL PEIGNOT.

Dijon, 1830.

PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

La Cour et les Lois de Howel-le-Bon, comme Monument de Mœurs au xe siècle..... *Page* 3

Monumens de la Langue française aux xie et xiiie siècles, telle qu'elle se parloit en Angleterre après la conquête de Guillaume de Normandie, en 1066..... 41

I. Extrait des Lois de Guillaume-le-Conquérant, données et rédigées en français. 1070..... 47

II. Lettre de Béatrix d'Angleterre au roi Henri III, son père. 1262..... 65

III. Accord entre les Barons anglais et Édouard, fils aîné du Roi. 1263..... 68

IV. Lettre de Blanche de Bretagne au roi Henri III. 1265..... 71

V. Acte de foi et Hommage de Jean de Baliol, roi d'Écosse, à Édouard Ier, roi d'Angleterre. 1292... 75

Notice historique sur la Langue anglaise, depuis son origine jusqu'au xviiie siècle..... 81

LA COUR ET LES LOIS

DE

Howel-le-Bon,

COMME MONUMENT DE MOEURS

Au dixième siècle.

LA COUR ET LES LOIS

DE

Howel-le-Bon,

COMME MONUMENT DE MOEURS

Au dixième siècle.

Le Code des lois de Howel renferme divers détails curieux qui jettent beaucoup de lumière sur les usages, les mœurs, l'industrie des peuples de la province de Galles au xe siècle, et, par induction, sur ceux des petites souverainetés établies en Angleterre et dans la Gaule à cette époque. Mais avant de présenter au lecteur quelques uns de ces détails singuliers, nous dirons un mot du législateur auquel on doit le Code d'où ils sont tirés.

Howel-le-Bon (en gallois *Hywel Dda*) étoit fils de Cadell, et petit-fils de Rodri-le-Grand. A la mort de son père, en 907, il devint roi d'Aberfraw, c'est-à-dire prince de la partie méridionale du pays

de Galles. Il s'aperçut bientôt que l'ancien Code des lois de Dyvnwal Moelmud ne suffisoit plus aux besoins des Cymri, et il s'occupa aussitôt de la composition d'un nouveau Code. Pour se procurer toutes les lumières désirables à ce sujet, il se rendit à Rome en 926, accompagné de trois évêques, et y tint des conférences avec des hommes expérimentés qui lui firent connoître les législations de plusieurs pays. De retour dans son royaume, il convoqua les chefs de tribus, les représentans de famille, ainsi que tous les hommes connus par leur sagesse; et après un examen approfondi, un nouveau Code de lois fut adopté. Il fit un second voyage à Rome afin de s'assurer que, dans ce Code, rien n'étoit contraire aux statuts de l'Église ni aux lois établies chez les autres peuples de la chrétienté. De retour dans ses États, il proposa son Code à l'assemblée générale de la nation, qui l'adopta avec un assentiment universel. Les Cymri reconnoissans donnèrent à Howel le surnom de *Dda*, c'est-à-dire Bon. Ce prince régna paisiblement jusqu'à sa mort, arrivée en 948.

Guillaume Wolton a traduit du breton ou plutôt du gallois en latin, ce Code célèbre. Voici le titre de son ouvrage : *Leges Walliæ Hoeli Boni, et aliorum Walliæ principum, quas ex variis codicibus manuscriptis eruit interpretatione latinâ Guil-*

lelmus Woltonus, adjuvante Mose Gulielmo. Londini, typis Guilielmi Bowyer, 1730, *in-fol.* Feu M. de Cambry a donné un extrait de cet ouvrage à la fin du troisième volume de son *Voyage dans le Finistère.* Paris, an VII (1799), 3 *vol. in*-8°. Mais cet extrait est très succinct et fort décousu.

Dans ces derniers temps, M. William Probert a donné une traduction anglaise du Code en question. Elle a paru sous le titre : *The ancient Laws of Cambria, etc.* (« Les anciennes Lois du pays de Galles, « contenant les institutions de Dyvnwal Moelmud, « les lois de Howel-le-Bon, le Code d'éducation, les « réglemens sur la chasse et les triades historiques; « le tout traduit du gallois, par William Probert. ») *London, E. Williams,* 1823, 1 *vol. in*-8°. On trouvera un extrait analytique de cet ouvrage dans la *Bibliothèque universelle de Genève,* année 1825, tome XXVI et tome XXVII. Cet extrait est préférable à celui de M. de Cambry pour l'ordre et pour l'étendue des articles, quoique M. de Cambry en ait donné quelques uns qui ne se trouvent pas dans la *Bibliothèque universelle.*

La barbarie qui régnoit dans toute l'Europe (pendant la première moitié du xe siècle) se fait nécessairement sentir dans le Code de Howel. On y remarque surtout une simplicité de mœurs et d'usages

qui semblent appartenir à un état de civilisation peu avancé; et cependant quelques articles annoncent déjà une sorte de luxe et certain progrès, tant dans l'éducation de la jeune noblesse que dans d'autres parties. Ce Code est divisé en trois Livres.

Le premier contient les réglemens qui concernent le Roi et sa cour. On y détaille toutes les fonctions dont est chargé chaque officier de la maison du Roi et de celle de la Reine, depuis l'intendant jusqu'au *porte-pied* et au portier.

Le second Livre renferme les lois du pays : il commence par celles qui ont rapport aux femmes et à leurs droits et priviléges. On y trouve en outre les réglemens qui regardent les cautions, les contrats, les procès pour les propriétés foncières, la manière de mesurer les terres, les revenus du Roi, la filiation des enfans, etc.

Le troisième Livre est consacré d'abord aux lois sur le meurtre : viennent ensuite les peines contre les meurtriers et les incendiaires, puis la détermination de la valeur des animaux. Un des chapitres les plus curieux est celui de l'estimation des membres du corps, qui sont appréciés d'une manière assez singulière. Ce Livre est terminé par divers réglemens qui n'avoient pas pu entrer dans les divisions précédentes. On y voit aussi les vingt-quatre qualités

que le Code d'éducation exigeoit pour constituer un gentilhomme bien élevé, et un tableau des degrés généalogiques des Gallois.

Nous avons trouvé dans l'extrait de M. de Cambry quelques articles dont il a d'autant moins déterminé la place, qu'il ne parle point de la division du Code en trois Livres. Nous les citerons d'abord, sans pouvoir indiquer à quel Livre ces articles appartiennent.

Status hominum in Wallia est triplex : Regis, generosi, et vassalii ignobilis cum membris suis. « Il y a trois sortes d'hommes dans le pays de Galles : « le Roi, le gentilhomme, et le vassal roturier, avec « ses parens. »

Les lois ne peuvent être changées, *nisi communi consensu et populi et Domini.*

De Principe designato. *Cibus et potus illi dabuntur sine mensurâ : et omnia quibus opus habebit illi regiis sumptibus suppeditabuntur, etiam usque ad oblationes.... Equos quoque, canes, annulos, gemmas, arma à Rege accipiet; de quibus nemini aliquid dabit absque licentiâ Regis.*

« Du Prince désigné (c'est-à-dire du successeur « au trône). Le boire et le manger lui seront donnés « sans mesurer. Tout ce dont il aura besoin lui sera « fourni aux frais du Roi, même les offrandes.... Il

« recevra également du Roi chevaux, chiens, an-
« neaux, pierres précieuses et armes; il ne pourra
« disposer d'aucun de ces objets sans la permission
« du Roi. »

Le Prince nomme son successeur parmi les parens du Roi, *inter membra Regis*.

La lance de Howel-le-Bon aura dix-huit pieds de long.

Rex exercitum peregrè non ducet, nisi semel in anno, nec ibi manebit ultrà sex septimanas. « Le
« Roi ne peut conduire son armée hors de ses États
« qu'une fois par an; et il n'y restera jamais plus de
« six semaines. »

Bona naufraga quæ ad litus Regis pervenerint Regis sunt. « Le produit des vaisseaux échoués sur
« le rivage du Roi lui appartiendra. » Si les vaisseaux naufragés échouoient sur les terres des ecclésiastiques ou des nobles, ceux-ci partageoient avec le prince.

Personne n'a le droit de vendre sa propriété territoriale sans la permission de son seigneur; mais on peut la louer sans cette permission.

Le premier Livre du Code regarde la maison du Roi et de la Reine. Les priviléges des serviteurs ou officiers du Prince, et les devoirs qu'ils ont à remplir, y sont déterminés avec beaucoup d'exactitude.

Le Roi a seize officiers et la Reine en a huit. En voici la liste :

Officiers du Roi.

1. Le maître de la maison du Roi.
2. Le chapelain.
3. L'intendant.
4. Le maître des faucons.
5. Le juge du palais.
6. Le maître du cheval.
7. Le page de la chambre.
8. Le barde ou musicien.
9. Le crieur.
10. Le chasseur en chef.
11. Le brasseur d'hydromel.
12. Le médecin.
13. Le sommelier.
14. Le portier.
15. Le cuisinier.
16. Le porte-flambeau.

Officiers de la Reine.

1. L'intendant de la maison.
2. Le prêtre.
3. Le maître du cheval.
4. Le page de la chambre.
5. La demoiselle d'honneur.
6. Le portier.
7. Le cuisinier.
8. Le porte-flambeau.

Nous allons donner les détails que nous avons pu recueillir sur la plupart de ces officiers.

1. Le maître de la maison du Roi.

Il doit être fils ou neveu du Roi, ou d'un rang assez élevé pour occuper cette charge importante.

Il tient la place du Roi absent.

Sa valeur, si on le tue, est le tiers de la valeur du Roi. (Cette valeur sera spécifiée par la suite.)

Il a le privilége de pouvoir donner protection et asile à un criminel poursuivi.

C'est lui qui présente la harpe au barde dans les trois grandes solennités.

Sa demeure est la maison la plus spacieuse au centre de la ville.

A la table du Roi, il a droit à une ration de trois plats et de trois cornes (coupes) de la meilleure boisson qu'il y ait à la cour.

Il est servi immédiatement après le Roi.

Il reçoit du souverain ses vêtemens, ses chevaux, ses chiens, ses faucons et ses armes.

Le forgeron de la cour est tenu de lui fournir, une fois l'an, quatre fers de cheval avec tous leurs clous.

Le Roi lui paie annuellement trois livres d'appointemens.

Il a droit, outre cela, à vingt pence par chaque livre que rapportent au Roi les procès qui concernent les propriétés foncières.

Si le Roi reçoit mal quelque membre de la famille, le maître de la maison royale doit rétablir la concorde.

Lorsque la famille est appelée au pillage (1) ou à

---

(1) Les Gallois, chassés par les Saxons des plaines fertiles de Glocester, Hereford, Salop et Chester, regardoient toujours ce pays comme leur appartenant de droit, et ne se faisoient aucun scrupule d'aller reprendre leur bien par le pillage. On sait que les Highlanders (habitans des montagnes) de l'Écosse faisoient le même raisonnement en pillant les Lowlanders (habitans des plaines).

quelque autre occupation, il peut choisir qui bon lui semble, et ses ordres doivent être exécutés.

Il a droit à une double part de toute espèce de butin, *de prædâ ex regione exterâ duplex præfecto palatii dabitur.*

Le barde est tenu de chanter devant lui lorsqu'il le désire.

S'il vient à mourir, son cheval, ses armes, ses chiens et son faucon appartiennent au Roi.

ii. Le chapelain.

Nous ne parlons point des fonctions de son ministère comme ecclésiastique, à la chapelle du Roi; quant à son service dans l'intérieur du palais, il siégeoit auprès du feu, en face du prince; il bénissoit les mets et récitoit l'oraison dominicale.

Ses terres étoient exemptes d'impositions.

Il en coûtoit douze vaches à celui qui lui donnoit la mort.

Il avoit quinze deniers pour chaque affaire où le Roi apposoit son sceau.

iii. L'intendant.

Nos extraits ne nous ont fourni aucun détail sur ses fonctions.

IV. Le maître des faucons.

Il a droit à un cheval tout équipé.

Ses terres sont libres d'impositions.

Le grenier du Roi lui sert de demeure, afin que ses oiseaux ne souffrent pas de la fumée.

Il faut qu'il apporte sa corne au palais pour recevoir sa boisson; car il ne doit boire que pour étancher sa soif, de crainte que les oiseaux ne souffrent de sa négligence.

L'intendant de la maison est tenu de lui fournir journellement une bougie longue d'un empan, pour faire son lit et donner à manger à ses oiseaux.

Le Roi le sert dans trois occasions : 1°. lorsqu'il poursuit son faucon, le Roi lui tient son cheval; 2°. lorsqu'il monte à cheval et qu'il en descend, le Roi lui tient l'étrier; 3°. il lui tient encore son cheval lorsqu'un besoin naturel l'oblige à s'en éloigner. *Cùm præfectus aucupum accipitrem dimiserit ad respiendam* (mot mal écrit) *prædam, stapetem* (étrier) *ejus Rex tenebit. Et cùm descendebit* (sic) *et cùm conscenderit, si nullus alius adstiterit.*

Si auceps cœperit unam ex avibus nobilibus, absente Rege; tunc quamprimùm in aulam intraverit, et avem ostenderit, Rex illi assurget, et si non assurexerit, dabit aucupi vestitum quo indutus. « Si

« le maître des faucons a fait capture de l'un des « oiseaux nobles, en l'absence du Roi, aussitôt qu'il « entrera à la cour et qu'il montrera l'oiseau, le « Roi se lèvera de son siége, ira au-devant de lui, « et, s'il ne le fait pas, il lui donnera l'habillement « dont il est revêtu. »

Le maître des faucons a droit au cœur et au foie de tous les animaux tués pour la cuisine du Roi, afin d'en nourrir ses faucons.

Il reçoit tous les ans au mois d'octobre une peau de cerf, et au mois de mai une peau de biche, afin de faire des gants pour lui-même et des lesses pour ses faucons.

Il a droit à une gratification toutes les fois qu'un de ses oiseaux tue un butor, une grue ou un héron.

L'amende imposée lorsqu'on l'insulte est de six vaches et cent vingt pence d'argent. Si on le tue, sa valeur est de cent vingt-six vaches.

v. Le juge du palais.

Nous n'avons point trouvé de détails sur ses fonctions; mais nous voyons dans un autre article du Code, qui a rapport à la justice ou du moins à la manière de la rendre, nous voyons, disons-nous, que le Roi siégeoit, pour rendre la justice, *dorso*

soli vel tempestati obverso, ne sol vel tempestas ei sint incommodo. « Le Roi siégeoit le dos tourné « au soleil ou à la pluie, afin que l'un ou l'autre ne « l'incommodât pas lorsqu'il rendoit la justice. » Puis il est dit dans la suite : *Quicumque silentium interruperit, tribus vaccis vel* CLXXX *denariis mulctabitur.* « Si quelqu'un trouble l'audience, il paiera « trois vaches ou cent quatre-vingts deniers. » Un autre article porte encore : *Vere et autumno forum clauditur, et istis duobus temporibus opera datur ne aratio vere et messis autumno detrimentum caperent.* « Au printemps et en automne, le tribunal « sera fermé; et l'on aura soin que dans ces deux « saisons, le labourage au printemps et la moisson « en automne n'éprouvent aucun préjudice. »

vi. Le maître du cheval.

Aucun détail.

vii. Le page de la chambre.

Aucun détail.

viii. Le barde ou musicien (*musicus domesticus*).

Il a ses terres libres d'impositions.
Il reçoit un cheval tout équipé.

Le Roi lui donne des vêtemens de laine, et la Reine des vêtemens de lin, aux trois bonnes fêtes de l'année. Mais cela est commun à tous les officiers de la maison du Roi, comme nous le verrons par la suite.

Lorsque le barde chante, son premier chant doit s'adresser à Dieu, et le second au Roi.

Si la Reine veut l'entendre lorsqu'elle est au lit dans sa chambre, il se rendra auprès d'elle, et lui chantera autant de chansons qu'elle voudra (j'ai lu ailleurs qu'il étoit obligé d'en chanter trois), mais à voix basse pour ne pas troubler les plaisirs de ceux qui sont avec le Roi dans la salle.

Il a droit à un bouc et à un bœuf dans le butin conquis sur un pays voisin, mais seulement après que le Roi aura prélevé son tiers. Pendant qu'on fera le partage du butin, le barde entonnera le chant appelé *Ubeniaeth Prydain* (la monarchie de Prydain ou Bretagne.)

Le Roi doit lui faire cadeau d'un échiquier fait de la corne d'un poisson de mer; et il recevra de la Reine un anneau. (Il est dit ailleurs qu'il recevra une harpe du prince, et un anneau d'or de la princesse, aux trois bonnes fêtes de l'année.)

Il a le droit d'être assis à la table du Roi.

Le préfet du palais peut le faire chanter toutes les

fois qu'il en a la fantaisie; mais, comme nous l'avons déjà dit, il étoit obligé de lui présenter la harpe aux trois principales fêtes de l'année.

Les filles du barde ont le rang des filles du médecin de la cour.

Son amende d'insulte est de 6 vaches et 120 pence d'argent. Sa valeur, si on le tue, est de 126 vaches.

IX. Le crieur.

Point de détails.

X. Le chasseur en chef.

Il reçoit un cheval tout équipé.

Ses terres sont libres d'impositions.

Sa ration est un plat de viande, et trois cornes de boisson.

Son cornet doit être fait d'une corne de buffle, et doit valoir une livre.

Dès la huitième nuit de février, il doit mener ses chiens et ses lévriers à la chasse des jeunes cerfs et des daims jusqu'à la fête de saint Jean.

Il a droit à la peau d'un bœuf en hiver pour faire des lesses, et à celle d'un bouc en été, pour s'en faire des bottes.

Le lendemain de la Saint-Jean, il doit recommencer à chasser, et dès-lors il n'est obligé de répondre à aucune action intentée contre lui, à moins qu'on ne le surprenne dans son lit, et avant qu'il n'ait mis ses bottes.

Ses chiens valent autant que ceux du Roi.

Son amende d'insulte et sa valeur sont les mêmes que celles du maître des faucons et du barde. (1)

XI. Le brasseur d'hydromel.

Aucun détail.

---

(1) Les deux articles du chasseur en chef et du maître des faucons prouvent que la chasse étoit d'une grande importance à la cour de Howel-le-Bon. En général, les souverains ont toujours eu assez de goût pour ce plaisir, qu'on peut appeler un fatigant délassement; mais il seroit difficile de trouver des princes qui eussent plus profité de ce plaisir que deux électeurs de Saxe du XVIIe siècle, si l'on en juge par le résumé de la quantité de gibier qu'ils ont abattu. L'électeur Jean-Georges Ier, pendant un règne de quarante-quatre ans (de 1611 à 1655), a chassé et tiré CENT SEIZE MILLE NEUF CENTS pièces de gibier; et son successeur, Jean-Georges II, pendant un règne de vingt-quatre ans (de 1656 à 1680), en a tué CENT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE. (Extrait de *Allgemeine forst-und jagd-zeitung*. — Gazette générale de Science forestière et de chasse, par Étienne Behlen. *Francfort*, 1827 (mois d'août), *in*-4°.)

XII. Le médecin.

La profession de médecin ne paroît point, à cette époque, avoir été séparée de celle de chirurgien. On employoit des onguens, des herbes ou simples et la saignée.

XIII. Le sommelier.

Point de détails.

XIV. Le portier.

Il a droit à une bûche de chaque charge de bois qui entre dans le palais, pourvu qu'il puisse la prendre sans arrêter le cheval qui la porte.

Si des cochons pris au pillage passent par la porte confiée à ses soins, il aura pour sa part une truie; mais il faut qu'il puisse la soulever d'une main par les soies et la soutenir en l'air, de manière que les pieds de l'animal soient à la hauteur de ses genoux.

Tout marcassin sans queue qui passe par la porte lui revient de droit.

XV. Le cuisinier.

Il avoit toutes les peaux de bêtes. Il employoit *piper et aromata*. Ses filles étoient dans la classe des filles du musicien et du médecin.

XVI. Le porte-flambeau.

Il reçoit un cheval du Roi.

Ses terres sont exemptes d'impositions.

Il doit porter le flambeaux devant le Roi, et se tenir auprès de lui pendant le repas. Les miettes de pain et les morceaux qui tombent du plat lui appartiennent.

Il a droit en outre à un empan de la bougie qu'il tient à la main, aux bouts de flambeaux qui restent après le coucher du Roi, et à tout ce qu'il peut arracher avec ses dents, de l'extrémité des bougies qu'il allume. (Il seroit assez curieux de découvrir ce en quoi consistoient ces bougies et ces *bouts* de flambeaux; ceux-ci étoient sans doute des torches.)

L'amende d'insulte et la valeur du porte-flambeau sont les mêmes que celles des autres officiers du Roi.

Nous n'avons aucun détail sur les fonctions et les priviléges des huit officiers de la Reine. Ils étoient sans doute à peu près les mêmes que ceux des officiers du Roi.

Outre ces vingt-quatre officiers de la cour, il y avoit encore des serviteurs inférieurs, parmi lesquels se trouve le *troediawg* ou porte-pied, dont l'office

consistoit à porter sur ses genoux le pied du Roi depuis l'instant où il se mettoit à table, jusqu'à celui où il alloit se coucher.

Il devoit aussi gratter le Roi, et prendre garde qu'il ne lui arrivât aucun accident.

Il avoit le privilége de manger du même plat que le Roi, en ayant le dos tourné du côté du feu.

Tous les officiers ou serviteurs du Roi mangeoient à la même table.

Trois fois l'an, ils recevoient de droit leurs vêtemens de laine du Roi, et leurs vêtemens de lin de la Reine. *Officialibus ter in anno jure debentur vestimenta lanea à Rege, et hirtea à Reginâ, nempè Natalitiis, Paschale et Pentescota*, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Nous avons dit plus haut que nous parlerions de la valeur du Roi, et par conséquent de l'amende d'insulte dont il peut être l'objet.

Le Roi peut être insulté de trois manières différentes : 1°. Lorsqu'on viole sa protection en tuant un individu placé sous sa sauvegarde; 2°. lorsque deux Rois se rencontrant sur les frontières de leurs domaines respectifs, la suite de l'un tue un individu de la suite de l'autre en présence des monarques; 3°. lorsqu'on séduit sa femme; dans ce

dernier cas, l'amende peut être doublée et même triplée.

L'amende pour insulte au roi d'Aberfraw (1) doit être payée ainsi : 100 vaches pour chaque *cantred* (le cantred contenoit 25,600 acres et cent villages) de ses États; une verge d'or aussi longue que lui et de l'épaisseur de son petit doigt; et un plat d'or aussi large que son visage, et de l'épaisseur de l'ongle d'un laboureur qui a cultivé la terre pendant sept ans.

La valeur du Roi, si on le tue, est le triple de l'amende imposée à celui qui l'insulte.

La Reine peut être insultée de trois manières : 1°. En violant la protection qu'elle a donnée; 2°. en la frappant; 3°. en lui arrachant quelque chose de la main. L'amende imposée est un tiers de celle que l'on paie pour avoir insulté le Roi; mais il ne doit y entrer ni or ni argent. La valeur de la Reine est sans doute aussi le tiers de celle du Roi; mais les extraits n'en parlent pas.

Ces mêmes extraits ne nous ont presque rien dit des réglemens contenus dans le second Livre du Code,

(1) Aberfraw est un petit bourg dans l'île d'Anglesey, autrefois siége du gouvernement de la partie septentrionale du pays de Galles.

où il est d'abord question des femmes. Il paroîtroit qu'on cherchoit à favoriser la population par des mariages précipités; car voici un article relatif aux jeunes filles, dont il me semble qu'on ne pourroit guère tirer une autre induction.

Post annum duodecimum completum, signa pubertatis apparebunt, et tempus erit illam viro collocandi. Si autem ex illo tempore viro non fuerit collocata, ipsa facultatum suarum dominium habebit, et viro se ipsam collocare poterit. « Les signes de « la puberté apparoissant après la douzième année, « il sera temps de la marier. Si alors on ne la marie « pas, elle jouira de ses droits, et pourra se marier « elle-même » ; c'est-à-dire sans la participation de ses parens.

C'étoit établir la majorité des filles à douze ans. Cet article annonce bien encore l'enfance de la civilisation. Que dans l'Inde les jeunes filles se marient à douze ans, cela se conçoit; mais sous le climat d'Angleterre les avoir laissées maîtresses de prendre un époux à cet âge, me paroît une chose fort singulière et digne du siècle où elle a eu lieu.

Mais voici un article bien autrement bizarre, et qui sent encore davantage la barbarie du moyen âge. Il y est question de séduction, et du moyen qu'une femme séduite doit employer pour recouvrer

son honneur. Il est à propos que l'article soit en latin, car il eût été impossible de le rapporter en français.

Si mulier, stupratâ lege, cum illo agere velit, membro virili sinistrâ prehenso, et dextrâ reliquiis sanctorum impositâ, juret super illas quod is per vim se isto membro vitiaverit, et quod dedecus et contumeliam sibi et genti suæ et domino intulerit. (Tunc ipsa de jure suo nihil amittet.) (1)

---

(1) Il paroît que la décence dans les jugemens relatifs aux mœurs ne s'étoit pas beaucoup améliorée en France long-temps après les lois de Howel-le-Bon, qui datent d'environ 940, car on connoît une sentence du juge ordinaire de Rochefort (Rhône) du 15 mai 1391, qui condamne un homme et une femme, convaincus d'adultère, à courir et trotter nus depuis la prison jusqu'aux confins de la juridiction : *Ordinamus, ferè,* dit la sentence, *currendos et trottandos nudos à dictis carceribus Rupisfortis in quibus detinabantur prisonnarii usque ad finem jurisdictionis..... et hoc juxta morem solitum et hâc ratione et ex causâ dicti adulterii commissi notoriè et publicè per eosdem reos.* L'obéancier commua la peine en une amende de 60 sous, dont les condamnés souscrivirent une obligation le 19 mai, c'est-à-dire quatre jours après la sentence. (*Archives historiques du Rhône.* Lyon, 1825-1827, tome VI, p. 35.)

Cette peine, infligée pour l'adultère, se retrouve dans une charte en langue romane, octroyée par noble Arnald Baras, à la ville de Grealou en Quercy, le 18 décembre 1293 : cette

Quand on voit un pareil article, et qu'on sait d'ailleurs que le divorce étoit permis par ces mêmes lois, il est difficile de croire que « Howel-le-Bon a « fait un second voyage à Rome afin de s'assurer « que, dans son Code, rien n'étoit contraire aux « statuts de l'Église, et aux lois établies chez les « autres peuples de la chrétienté. » A coup sûr jamais le Saint-Siége n'auroit approuvé de pareilles turpitudes, et surtout le divorce.

Citons encore un article relatif aux femmes :

Filia de bonis paternis dimidium tantùm ha-

---

charte est divisée en 73 articles ; voici le 33e en roman, puis en français :

« XXXIII. Aisso es la pena que suffertarian hom et fema qui « serian en adulteri detrobats.

« *Item*, si molherat e molherada so trobats en adulteri de « nuech o de dia, correran tots nuds per tota la vila an rainau, « a la bolontat del senhor. »

Traduction. — 33. Ceci est la peine que subiront homme et femme qui seront surpris en adultère.

Item, si un homme marié et une femme mariée sont trouvés en adultère, de nuit ou de jour, ils courront tout nus par toute la ville avec une crécerelle, à la volonté du seigneur.

(Extrait du curieux ouvrage de M. Champollion-Figeac, intitulé *Charte de Commune en langue romane*, etc. Paris, 1829, pages 94-95.)

bebit quantùm frater ejus. « La fille n'aura dans « les biens paternels que la moitié de la portion « revenant à son frère. » Cela n'est pas tout-à-fait basé sur l'équité naturelle, mais au moins il n'y a rien là d'immoral ni qui sente la barbarie du siècle.

Voilà tout ce que nos extraits nous ont fourni sur le second Livre ; passons au troisième.

Il renferme d'abord les lois qui concernent le meurtre. La proportion des amendes imposées pour chaque meurtre est ainsi établie :

Pour le meurtre du roi d'Aberfraw, l'amende est le triple de l'amende d'insulte, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Pour le meurtre de l'intendant de la maison du Roi, du chef de la tribu, et du chancelier, l'amende est de 189 vaches.

Pour le meurtre des officiers de la cour individuellement, l'amende est de 126 vaches.

Pour le meurtre d'un chef de famille, l'amende est de 84 vaches.

Pour le meurtre d'un gentilhomme né libre, l'amende est de 66 vaches.

Si un homme en fait périr un autre par le poison, il doit payer double amende, ou perdre la vie pour ce meurtre, parce qu'il est injurieux.

L'empoisonneur peut être pendu ou brûlé, selon la décision du Roi.

Si l'accusé nie le fait, il faut, pour l'acquitter, que six cents hommes affirment par serment qu'il est innocent. (Il étoit à propos, dans ce temps, que les assises, ou l'équivalent, se tinssent en plein air.)

Si un homme fait du poison pour faire périr quelqu'un, le Roi décidera s'il doit être banni ou exécuté.

A la suite de ces articles viennent les lois contre les voleurs et les incendiaires; après quoi, le prix ou valeur des animaux est déterminé, ainsi qu'il suit :

La valeur d'un poulain, jusqu'au quatorzième jour de sa naissance, est de 4 pence; après le quinzième jour il vaut 24 pence; au bout d'un an, 48 pence; à trois ans, 60 pence. Alors il est temps de le dresser, et de le dompter avec la bride.

Un palefroi et un cheval de bagage valent chacun 120 pence.

Un cheval sauvage vaut 60 pence, et un étalon 180 pence.

Chaque défaut d'un cheval lui ôte le tiers de son prix; mais ceci ne concerne ni la queue ni les oreilles.

Quatre fers à cheval avec leurs clous valent 2 pence.

Si un cheval vendu se trouve avoir quelques défauts, et qu'on ne voie aucun mal à la surface de la peau, l'acheteur ne peut rien réclamer du vendeur, à moins que le cheval ne soit attaqué du vertigo, de la morve ou des poumons.

Le prix d'un veau, depuis sa naissance jusqu'aux premiers jours de l'hiver, est de 4 pence.

La queue d'un veau, la première année, vaut 1 penny; la seconde, 2 pence; la troisième, 3 pence; la quatrième, 4 pence : ce dernier prix ne peut être dépassé.

Un cochon de lait vaut 1 penny lorsqu'il commence à téter. Au bout de trois mois son prix est de 2 pence. Lorsqu'il peut aller au bois avec le troupeau, il vaut 4 pence.

Une truie vaut 30 pence, si elle est féconde et qu'elle ne dévore pas ses petits.

Un sanglier vaut autant que trois truies.

Le prix d'une chatte est de 4 pence; il faut qu'elle voie et qu'elle entende bien, qu'elle prenne les souris, qu'elle ait les griffes bien faites et qu'elle nourrisse ses petits. Si quelqu'une de ces qualités lui manque, le tiers du prix d'achat doit être rendu. (Il paroît que les chats étoient alors fort rares.)

Une oie vaut 1 penny; une poule, 1 penny; un poulet, 1 liard.

Un nid de faucons vaut 1 livre; les jeunes faucons qui n'ont pas encore de plumes valent 120 pence; un faucon tout développé vaut 1 livre.

Après la valeur des animaux, voyons l'estimation des divers membres du corps : ce chapitre mérite d'être rapporté.

Chaque pied de l'homme vaut 6 vaches et 120 pence d'argent.

Chaque main et chaque œil valent autant.

Une lèvre, 120 pence d'argent.

Une oreille coupée vaut 2 vaches et 60 pence.

Une oreille endommagée de manière à causer la surdité, vaut 6 vaches et 120 pence.

Testiculorum duorum prætium idem est ac novem membrorum parium.

La langue vaut à elle seule autant que tous les autres membres ensemble, parce qu'elle est leur défenseur; *prætium linguæ idem ac horum omnium membrorum.*

Un des doigts du pied vaut 1 vache et 20 pence.

L'orteil vaut 2 vaches et 60 pence.

Le petit doigt de la main vaut 1 vache et 20 pence.

L'ongle vaut 30 pence.

La première articulation du doigt vaut 36 pence et demi.

L'articulation du milieu vaut 33 pence et deux tiers.

La valeur de chaque dent est de 1 vache et 20 pence.

Un marteau (dent) vaut 2 vaches et 40 pence, parce que les marteaux sont les bergers des autres dents.

Il y a trois blessures dangereuses : un coup sur la tête qui met la cervelle à découvert; un coup d'estoc qui pénètre dans les intestins, et la fracture d'un membre. Une personne ainsi blessée peut exiger 3 livres de celui qui a porté le coup.

Le salaire du chirurgien qui soignera le malade sera de 1 livre sans la nourriture, et de 180 pence avec la nourriture.

Le prix de la meilleure médecine est de 24 pence.

Un emplâtre d'onguent rouge vaut 12 pence.

Un emplâtre d'herbes vaut 4 pence.

Il y a trois cicatrices visibles : une au pied, une à la main, et une au visage; la première doit être payée 30 pence; la seconde 60; et la troisième 120 pence. Chaque os du crâne brisé se paie 20 pence.

La valeur des cheveux blancs est de 1 penny pour chacun des doigts qui les saisissent pour les arracher, et de 2 pence pour le pouce.

Le prix du sang d'un homme libre est de 24 pence; celui d'un captif vaut 16 pence.

On trouve aussi parmi toutes les estimations et valeurs dont nous venons de parler, celles de certains objets appartenant au Roi, ainsi que celles de quelques armes, etc. Il paroît que tous ces objets étant exposés à être volés, il falloit bien en connoître la valeur pour pouvoir la réclamer légalement.

Le manteau du Roi vaut 120 pence.

Le coussin du Roi vaut 24 pence.

Sa marmite, 120 pence.

Sa fourchette, 30 pence.

Sa harpe, 120 pence.

Sa corne (coupe) vaut 1 livre.

Quant aux armes, une lance vaut 4 pence.

Un arc et douze flèches, 4 pence.

Une hache de bataille, 2 pence.

Une épée bien tranchante, 12 pence; et si la lame est ornée, 24 pence.

Un bouclier, 8 pence.

Une cotte de mailles, un casque et un plumet doivent être estimés suivant leur qualité.

Une paire d'éperons dorés vaut 4 pence; argentés, 2 pence; et en cuivre, 1 penny.

On ne peut pas se dissimuler qu'à l'époque où le Code de Howel-le-Bon a paru (en 940), l'Europe ne fût plongée dans les ténèbres de l'ignorance et de

cette simplicité ou plutôt grossièreté de mœurs qui semble encore tenir au berceau de la civilisation, et cependant les arts avoient déjà fait des progrès assez surprenans pour le temps. Il suffit de citer différens objets d'un usage journalier dont il est question dans le Code de Howel, pour prouver que l'industrie étoit plus avancée que la civilisation. En voici une petite liste; les objets sont pris au hasard dans le recueil.

Annuli (des anneaux); il y en avoit de différens métaux, d'or, d'argent, etc.

Abacus lusorius (un damier).

Fabri ferrarii instrumenta (des instrumens d'ouvriers en fer), tels que *forceps* (la tenaille); *malleus* (le marteau); *lima* (la lime), etc.

Mola (la meule).

Hasta (la lance); *arcus* (l'arc); *sagittæ* (les flèches).

Bipennis (la hache à deux tranchans).

Gladius cujus capulus est auratus vel argentatus (le sabre dont la poignée est dorée ou argentée).

Scutum coloratum (le bouclier en couleur).

Scutum aurei, vel argentei, vel cærulei coloris (le bouclier plaqué en or, ou en argent, ou de couleur bleue).

Sella deaurata (un siége doré).

Frænum auratum; frœna alia colorem stanni referentia, vel nigra, vel coloris ærei; frænum argentatum (des mors dorés, et d'autres de couleur d'étain, ou noirs ou bronzés; des mors argentés).

Calcaria aurea vel argentea (des éperons d'or ou d'argent).

Stapetes aurati, stapetes ænei vel nigri (des étriers dorés, ou d'airain, ou noirs, peut-être bronzés).

Sudaria dorsuale ou plutôt *dorsualia* (du linge pour essuyer le dos; ne seroit-ce pas plutôt une espèce de chemise très courte, ou camisole d'une étoffe propre à favoriser la transpiration, ou à en prévenir les effets dangereux lorsqu'elle est subitement arrêtée?)

Tibialia (des bas ou chaussettes).

Ocreæ (des bottes).

Calcei corrigiati (des souliers garnis de courroies).

Cothurni (des bottines).

Cinctura braccarum (la ceinture qui soutient les braies, vieux mot qu'on a remplacé par haut-de-chausses, puis par culottes, terme qui s'accommode moins que le précédent à la délicatesse de notre langue et de nos mœurs).

Pedica ferrea (lacet ferré à son extrémité).

Camisia cum braccis (une chemise avec le haut-de-chausses).

Peplum linteum (voile de femme en lin).

Vitta (des rubans).

Redimiculum, pallium (coiffe, manteau de femme).

Cette petite nomenclature, où il est question d'anneaux, de meubles et d'effets dorés, argentés, etc., de rubans, de manteaux, etc., prouve que le luxe commençoit à percer dans les États du bon Howel.

La partie généalogique n'a point été oubliée dans le Code en question; on ne sera point surpris de la place distinguée qu'elle y occupe, quand on saura que les Gallois attachoient (et attachent encore) la plus grande importance à leur noblesse, et par conséquent à leurs généalogies. La raison en est que la plupart des délits, les insultes personnelles et même le meurtre étant punis par l'imposition d'amendes plus ou moins fortes, selon la classe et selon le rang auquel appartenoit l'individu, chacun avoit le plus grand soin de constater sa généalogie, afin que la valeur de la classe et du rang déterminât la quotité de l'amende imposée. En cas de meurtre, l'amende exigée en réparation retomboit à la charge de toute la famille du meurtrier, jusqu'au sixième et au sep-

tième degrés de parenté; et chaque membre étoit plus ou moins taxé, en raison des divers degrés. Outre cela, les Cymri, nés libres, jouissoient de certains priviléges dont étoient privés les étrangers qui venoient s'établir dans le pays, et les conséquences de la naissance s'étendoient jusqu'à la neuvième génération. On comprend donc combien les généalogies avoient d'importance, puisqu'elles se lioient à tous les droits des citoyens. Aussi y avoit-il des hommes spécialement chargés de tenir des registres exacts de tous les rapports de famille. De là vient également que les Gallois sont si riches en expressions pour distinguer toutes les nuances des degrés de parenté, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau suivant, où nous donnerons l'ordre des degrés avec les noms gallois qui y correspondent :

LIGNE ASCENDANTE.

DEGRÉS.	NOMS GALLOIS.
7e. Sexaïeul, sexaïeule.....	*Gorhendaid, gorhennain.*
6e. Quinquaïeul, etc.....	*Hendaid, hennain.*
5e. Quadrisaïeul, etc.....	*Taid, nain.*
4e. Trisaïeul, etc.....	*Gorhendad, gorhenvam.*
3e. Bisaïeul, etc.....	*Hendad, henvam.*
2e. Aïeul ou grand-père, etc.	*Tad cu, mam gu.*
1er. PÈRE, MÈRE.....	TAD, MAM.

LIGNE DESCENDANTE.

DEGRÉS.	NOMS GALLOIS.
1er. PÈRE, MÈRE.....	TAD, MAM.
2e. Fils, fille.....	*Mab, merch.*
3e. Petit-fils, etc.....	*Wyr, wyres.*
4e. Arrière-petit-fils, etc....	*Gorwyr, gorwyres.*
5e. Arrière-petit-fils au 4e deg.	*Caw, cawes.*
6e. *Idem,* au 5e degré, etc..	*Gorchaw, gorchawes.*
7e. *Idem,* au 6e degré, etc..	*Hengaw, hengawes.*
8e. *Idem,* au 7e degré, etc..	*Gorhengaw, gorhengawes.*

LIGNE COLLATÉRALE DESCENDANTE.

DEGRÉS.	NOMS GALLOIS.
1er. Frère, sœur.....	*Brawd, chwaer.*
2e. Cousin, cousine.....	*Cevnder, cyvnither.*
3e. Cousin au 2e degré.....	*Cyvyrder.*
4e. Cousin au 3e degré.....	*Ysgiwion.*
5e. Cousin au 4e degré.....	*Gwrthysgiwion.*
6e. Cousin au 5e degré.....	*Ceivyn.*
7e. Cousin au 6e degré.....	*Gorcheivyn.*
8e. Cousin au 7e degré.....	*Gerni.*
9e. Cousin au 8e degré.....	*Gwrtherni.*

PARENS COLLATÉRAUX.

DEGRÉS.	NOMS GALLOIS.
1er. Oncle, tante.....	*Ewythyr, modryb.*
2e. Neveu, nièce.....	*Nai, nith.*
3e. *Idem,* au 2e degré.....	*Cyvnai, cyvnith.*
4e. *Idem,* au 3e degré.....	*Gorchyvnai, gorchynith.*
5e. *Idem,* au 4e degré.....	*Clud.*
6e. *Idem,* au 5e degré.....	*Car.*
7e. *Idem,* au 6e degré.....	*Gwrth.*
8e. *Idem,* au 7e degré.....	*Car o waed.*

Tels sont les degrés de parenté dans les généalogies prolongées des Gallois. Les Romains, quoique scrupuleux et même minutieux dans tout ce qui tenoit à éclairer et à compléter leur excellente jurisprudence, n'alloient pas aussi loin dans l'énumération des degrés de parenté. Ils avoient pour la ligne ascendante :

Majores.....	Les ancêtres.
Puis *Tritavus*.....	Le quinquaïeul.
Atavus.....	Le quadrisaïeul.
Abavus.....	Le trisaïeul.
Proavus.....	Le bisaïeul.
Avus.....	L'aïeul ou grand-père.
Et PATER.....	Le PÈRE.

Dans la ligne descendante, c'étoit

PATER.....	Le PÈRE.
Filius.....	Le fils.
Nepos.....	Le petit-fils.
Pronepos.....	L'arrière-petit-fils.
Abnepos.....	Le petit-fils au 4e degré.
Atnepos.....	*Idem*, au 5e degré.
Trinepos.....	*Idem*, au 6e degré.
Enfin *Minores*.....	Les descendans ou la postérité.

Au reste, il n'y a nulle comparaison à faire entre les Romains et les Gallois.

Nous terminerons cette Notice sur le Code de Howel-le-Bon, par l'indication des exercices qui devoient concourir à l'éducation des jeunes gens de famille.

Les vingt-quatre exercices auxquels tout gentilhomme gallois doit se livrer, sont, dit-il, les suivans :

Les exercices de force, la lutte, la course, le saut, la natation, l'équitation, le tir de l'arc, le combat avec l'épée et le bouclier, le combat avec l'épée à deux mains, le combat avec le bâton à deux pointes, la chasse avec des lévriers, la pêche et la chasse à l'oiseau. Il doit connoître les doctrines des bardes, savoir jouer de la harpe, lire le gallois, chanter une

ode avec accompagnement, chanter une ode à quatre parties avec modulations, blasonner les armoiries, tracer les généalogies, jouer aux échecs, aux dames et aux dés, enfin accorder sa lyre.

Voilà bien l'éducation du temps, qui consistoit plus à fortifier le corps qu'à orner l'esprit. Un article assez singulier de cette partie du Code, est celui qui indique les objets dont un gentilhomme doit toujours être pourvu, savoir : sa lyre, sa natte de paille et sa chaudière, *tria sunt quibus generosus carere non debet : cithara, teges et lebes.*

Un autre article (moral) porte : *Tria sunt fundamenta sapientiæ ;* 1°. *puerilis juventas ad addiscendum ;* 2°. *memoria ad conservandam doctrinam ;* 3°. *et prudentia adultæ ætatis ad pronuntiandum ;* mais en voici un troisième qui présente quelque chose de bien surprenant dans un Code publié par un souverain : *Tria sunt quæ legionem* (ou peut-être *regionem*) *vastant, licet illis carere non possit : Dominus, sacerdos et lex.* Il est certain que cette pensée tient plus au prétendu *Code de la raison,* publié par je ne sais quel philosophe du XVIIIe siècle, qu'à un Code de lois du Xe.

MONUMENS

DE LA

Langue française

AUX XIe ET XIIIe SIÈCLES,

TELLE QU'ELLE SE PARLOIT EN ANGLETERRE APRÈS LA CONQUÊTE

De Guillaume de Normandie,

EN 1066.

MONUMENS

DE LA

Langue française

EN USAGE EN NORMANDIE

AUX XIe ET XIIIe SIÈCLES.

Après avoir parlé, dans la Notice précédente, de la cour et des lois de Howel-le-Bon, qui présentent un état assez curieux de la civilisation en Angleterre au xe siècle, nous allons passer à un autre objet qui nous paroît non moins intéressant, quoique d'un genre différent, et qui tient au même pays : c'est l'introduction de la langue française en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant. Cette entreprise, aussi difficile que hardie, eut d'abord du succès, car le français fut parlé et écrit à la cour, dans

les tribunaux et par une partie de la population, pendant un assez long espace de temps (de 1070 à 1362); mais divers événemens et des rivalités de tous genres finirent par le proscrire, et l'anglo-saxon, que le vulgaire n'avoit pas entièrement abandonné, reprit son cours, et redevint la langue dominante, avec cependant les modifications que le mélange des deux langues pendant trois siècles, les emprunts faits aux langues voisines, et les progrès successifs du langage y apportèrent. C'est ce qui forme aujourd'hui la langue anglaise.

Quoique nous rendions toute justice à cette langue, notre intention n'est point de nous en occuper ici; désirant seulement savoir quel étoit l'état de la langue française lorsque Guillaume de Normandie l'a introduite en Angleterre, nous en avons recherché quelques monumens, écrits dans le pays, tant à cette époque qu'un ou deux siècles après. La réunion de ces pièces peut intéresser ceux qui s'occupent de l'Histoire de la langue française, et qui désirent juger de

ses progrès par des pièces authentiques. Nous en avons recueilli un grand nombre depuis le IXe siècle jusqu'au XVIIe, mais nous n'en donnons ici que cinq, parce que ce sont les seuls morceaux de notre collection qui aient été écrits en Angleterre, et que n'étant pas étrangers à la partie des mœurs, ils peuvent coïncider avec la Notice précédente, et y faire suite pour l'ordre des temps.

La première pièce est un **Extrait des Lois de Guillaume-le-Conquérant**, données et rédigées en français, en 1070.

La seconde est une **Lettre de Béatrix d'Angleterre au roi Henri III, son père**, écrite également en français, en 1262.

La troisième est un **Accord entre les barons anglais et Edouard, fils aîné du Roi**, toujours en français, sous la date de 1263.

La quatrième est une **Lettre de Blanche de Bretagne au roi Henri III**, écrite en 1265.

Enfin, la cinquième est l'**Acte de foi et hommage de Jean de Baliol, roi d'Ecosse, à Edouard Ier**,

roi d'Angleterre, avec la proclamation à ce sujet; le tout en français, et daté de 1292.

Ces cinq pièces sont suivies d'une Notice sur le sort de la langue anglaise, depuis sa réhabilitation par Édouard III, en 1362, jusqu'à nos jours.

I.

EXTRAIT

DES

LOIS DE GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT,

DONNÉES ET RÉDIGÉES EN FRANÇAIS.

1070.

Guillaume, duc de Normandie, fit la conquête de l'Angleterre en 1066 (avec soixante mille hommes embarqués sur trois mille vaisseaux), ce qui lui fit donner le surnom de *conquérant*, qui remplaça celui de *bâtard* qu'il avoit auparavant. Grand politique, grand guerrier, il ne fut pas moins célèbre comme législateur. Quatre ans après son couronnement, il se fit rendre compte, par les plus notables de chaque partie ou comté du royaume, de toutes les lois qui y existoient, soit en saxon, soit en danois, particulièrement en saxon, qui étoit la langue dominante; puis, après un mûr examen, il en fit un corps de lois; mais on lui demanda de conserver ou plutôt de rétablir celles du roi Édouard, qui, pendant soixante-

sept ans étoient restées sans exécution. Il y consentit.

Comme ce conquérant, ainsi que tous ceux qui l'avoient accompagné dans son expédition, avoient été élevés en Normandie, où la langue française ou plutôt romane, étoit en usage, il ordonna que toutes les lois anglaises fussent rédigées dans cette langue, et qu'on s'en servît également dans les procédures; ce qui fut exécuté (1). Par ordre du Roi, Aldered,

---

(1) Malheureusement le règne de ce prince ne fut pas assez long pour éteindre la langue saxonne. Guillaume, fils naturel de Robert Ier, duc de Normandie, et d'Harlette, naquit à Falaise sur la fin de 1027; en 1066, il fit la conquête de l'Angleterre; en 1070, il publia ses lois, dont l'exécution, à cause de la langue française, souffrit d'abord beaucoup de difficultés. Ingulphe n'apporta sa copie dans son monastère qu'en 1086. Guillaume mourut l'année suivante dans un petit village nommé *Hermentruville*, près de Rouen, le 8 ou le 9 septembre 1087, âgé de soixante ans. Quoique beaucoup de troubles suivirent sa mort, ses lois en idiome français subsistèrent cependant sans interruption jusqu'en 1360; mais dès-lors l'anglo-saxon reprit le dessus, et bientôt la barrière du langage entre les deux peuples (les Anglais et les Français) fut aussi forte que celle du détroit qui les séparoit; et la rivalité qui a constamment existé entre ces deux nations n'a pas été de nature à affoiblir cette barrière. Encore un mot sur Guillaume.

Ce prince hardi, entreprenant, haut, fier, étoit d'un carac-

archevêque d'York, qui avoit couronné Guillaume, et Hugues, évêque de Londres, transcrivirent ces lois de leur propre main. *Alderedus autem Eboracensis archiepiscopus, qui regem Willielmum coronaverat, et Hugo Londoniensis episcopus, per præceptum Regis, scripserunt propriis manibus has leges.* (Extrait du CHRONICON LICHFELDENSE dans *Selden*). Ingulphe, secrétaire de Guillaume, et abbé de Croyland, raconte lui-même

---

tère inflexible : la manière dont il a gouverné ses sujets d'outre-mer le prouve suffisamment. Mais voici un trait qui, conforme aux mœurs du temps, nous le présente comme excessivement susceptible, et plus que sensible sur ce qui pouvoit blesser son honneur ou plutôt son orgueil. On sait qu'il étoit bâtard. Lorsque, n'étant encore que duc de Normandie, il se vit affermi dans ses États, il songea à s'établir, et demanda, vers 1055, la main de Mathilde fille de Baudouin V, comte de Flandre. L'aventure est singulière ; laissons-la raconter à un chroniqueur, dont l'ancien manuscrit existoit à Saint-Germain-des-Prés, n° 139 ; ce sera un monument de plus du vieux langage.

« Guillaume, dit-il, enuoia au conte Bauduin de Flandres, et « li requist sa fille en mariage. Ceste chose plot bien au conte « Bauduin, si en parla a sa fille ; mais elle respondit quelle « naveroit ja bastard a mari. Donc renuoia li quens au duc, et « sexcusa du mariage plus cortoisement que il pot. Une piece « apres, sot il duc comment la damoiselle auoit respondu ; si en « ot grant despit. Pour ce print de ses gens aueeques lui, et sen

qu'il a apporté ces lois à Londres, dans son monastère, et il spécifie bien que le roi Guillaume avoit ordonné à tous ses officiers de justice qu'elles fussent exécutées dans l'idiome où il les avoit fait rédiger, et cela sous des peines très sévères. *Attuli eâdem vice,* dit Ingulphe, *mecum Londoniis, in meum monasterium, leges æquissimi regis Edwardi, quas dominus meus, inclytus rex Willielmus, autenticas esse, et perpetuas per totum regnum Angliæ invio-*

« alla a Lille, et entra en la salle, et passa oultre, jusques en « la chambre de la contesse. Il trouua la fille au conte, si la « prist par les treces, si la traisna parmi la chambre et defoula « a ses piés. Puis issi de layens et monta sur son palefroy... puis « sen rala en son pays. De ceste chose fut li quens Bauduins « moult coureciés ; mais par le conseil de prudhomes saccorda li « duc a li, et furent bons amis, etc.... »

En définitive Mathilde oubliant l'affront qu'elle avoit reçu, consentit à donner sa main à Guillaume. Le mariage eut lieu en 1056. C'est à cette Reine que l'on doit la fameuse tapisserie qui étoit exposée, en certains jours de l'année, dans l'église de Bayeux, et qui représente la conquête d'Angleterre par Guillaume son mari. On prétend que cette princesse l'a brodée à l'aiguille elle-même. Cette pièce très curieuse a deux cent quatorze pieds de longueur sur dix-huit pouces de hauteur. Elle a été gravée dans les volumes VI et VIII de l'Académie des Belles-Lettres avec une explication de Lancelot. Elle se retrouve dans les tomes I et II *de la Monarchie françoise* de Montfaucon ; puis

labiliterque tenendas, sub pœnis gravissimis proclamarat, ET SUIS JUSTITIARIIS COMMENDARAT EODEM IDIOMATE QUO EDITÆ SUNT, etc. L'autographe d'Ingulphe doit encore exister à Londres; c'est là que le savant Henri Spelman a pris les cinquante articles des lois d'Édouard-Guillaume (en français-

---

on la voit encore, avec une explication détaillée, dans une *Notice historique*, etc., publiée à Paris, frimaire an XII, in-4. de vingt pages, avec sept grandes planches, qui sont tirées des tomes VI et VIII des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*. M. Dibdin, dans son *Voyage bibliographique, archéologique et pittoresque en France*, a fait graver plusieurs sujets de cette tapisserie, qui sont reproduits dans la traduction française de MM. LICQUET et CRAPELET, tome II, p. 152 *et suiv.*

Le trait suivant prouve bien la superstition du temps. En 1062, Guillaume tenoit prisonnier Harold, proche parent d'Édouard, roi d'Angleterre, qui avoit des prétentions à la couronne. Guillaume traite de son mieux Harold, et lui fait promettre par serment qu'il renonce à ses droits au trône d'Angleterre. Le serment se prête sur une table, mais au même instant Guillaume tire de dessous la table des reliques qu'il y avoit cachées, et les montre à Harold, comptant par là rendre à ses yeux ses engagemens plus solennels et plus sacrés.

Cela n'empêcha pas Harold de disputer la couronne à Guillaume après son débarquement, et de le combattre jusqu'au 14 octobre 1066, jour de la fameuse bataille d'Hastings, où Harold fut tué et ses 50,000 hommes mis en déroute.

normand du temps et en latin), pour en enrichir sa collection des Conciles d'Angleterre.

Cette pièce est infiniment précieuse comme monument de notre langue au XIe siècle; je vais en rapporter plusieurs articles. J'en ai trouvé deux ou trois, cités dans quelques dissertations françaises, entre autres dans le second *Mémoire* de Duclos *sur l'Origine et les Révolutions de la langue françoise* (Mém. de l'Acad. des Inscript., *in*-4°, tom. XXIII, ou dans l'*in*-12, tom. XXVI, p. 289-291); mais j'en donnerai davantage, et qui seront plus exacts : je les puise dans l'APXAIONOMIA, *sive de priscis Anglorum legibus libri, sermone anglico, vetustate antiquissimo, aliquot abhinc seculis conscripti*, etc. *Gulielmo Lambardo interprete.* Cantabridgiæ, 1644, *in-fol.* de 224 pages, sans les préliminaires et les tables; *voyez* de la page 157 à 169.

Les cinquante articles de ces lois y sont sur deux colonnes, l'une latine et l'autre française ou romane; en effet, sans le latin, ce vieux français seroit souvent inintelligible; celui-ci a aussi quelques variantes que je donnerai entre deux parenthèses. Les articles français sont sans titres, mais le latin en a.

Voici le début des lois en question, ensuite viendront les articles que j'aurai choisis, mais auxquels je donnerai leur numéro.

¶ Ces sont les leis et les custumes que li Reis William grantut a tut le peuple de Engleterre, apres le conquest de la terre. Iceles meismes que le Reis Edward sun cosin tint deuant lui.

I.

Ceo est a saueir, Pais a saint Yglise; de quel forfait que home out fait en cel tens, e il pout venir a sainte (saint) Yglise, out pais de vie et de membre. E se alquons meist main en celui qui la Mere Yglise requireit, se ceo fust (u Euesque), u Abbeie, u Yglise de religion, rendist ce (ceo) que il jauereit pris, e

---

Hæ sunt leges et consuetudines quas WILLIELMUS *Rex concessit universo populo Angliæ post subactam terram. Eædem sunt quas* EDWARDUS *Rex, cognatus ejus, observavit ante eum.*

I.

DE ASYLORUM JURE ET IMMUNITATE ECCLESIASTICA.

Scilicet, Pax sanctæ Ecclesiæ cujuscumque Forisfacturæ quis reus sit hoc tempore. Et venire potest ad sanctam Ecclesiam. Pacem habeat vitæ et membri. Et si quis injecerit manum in id quod Mater Ecclesia postulaverit, sive sit Abbatia, sive Ecclesia Religionis, reddat id quod abstulerit, et centum solidos nomine

cent sol; de forfait, e de Mer Yglise de Paroisse xx sol;, e de Chappele x sol;, e que (enfraiant) ensyaint la pais le Rei en Merchenelae cent sol; les amendes, altresi de Heinfare e de aweit purpensed.

II.

Icee plai; asierent (afierent) a la coroune le Rei; et se alquens u quens uxuost mesfeist as homes de sa baillie, e de co suist atint de la justice lu Roi, forfait (fuist) sust a duble de ce come altre fust forfait.

III.

E que en Danelae fruisse la pais le Roi vii vin;

Forisfacturæ. Et de Matrice Ecclesiæ parochiali xx *solidos. Et de Capella* x *solidos. Et secundum pacem Regis in legibus* Merciorum *centum solidis emendet similiter de* Heinfare *et de insidiis præcogitatis.*

II.

DE HOMINUM REGIS PRIVILEGIO.

Hæc placita spectant ad coronam Regis. Et si qui male fecerint hominibus illius Ballivæ, et de hoc sit attinctus per justitiam Regis, Forisfactura sit dupla illius quam alius quispiam Forisfecerit.

III.

DE PACIS PUBLICÆ VIOLATORIBUS.

Et qui in Danorum *lege violaverit pacem Regis,* CXLIV *libris*

livere; e iiii les amendes; e les forvai; le Roi qui afierent al Vescunte xl sol; en Merchenelae, e l sol; en West-Sexelae, etc., etc.

. . . . . .

VIII.

Si home occit altre, e il seit counsaunt e il denie faire les amendes, durrad de sa Manbote al seignor pur le franc home x sol;, et pur le serf xx sol;; la were del Thein xx li. en Merchenelae e en West-Sexenelae, e la wer del Vilain c sol; en Merchenelae e eusement en West-Sexenelae.

---

emendet. Et Forisfacturæ Regis quæ spectant ad Vicecomitem XL *solidi in* Merciorum *lege, et* L *solidi in lege* West-Saxonum, *etc., etc.*

VIII.

DE HOMICIDIO ET CAPITIS ÆSTIMATIONE, SEU WERA.

Si quis alium occiderit, et sit reus confitens, et emendare negaverit, det de suo Manbote *Domino pro libero homine* X *solidos, et pro servo* XX *solidos. Wera* Thani XX *libræ in* Merciorum *lege et in* West-Saxonum. *Et Wera Villani* C *solidi in* Merciorum *lege, atque etiam in* West-Saxonum.

IX.

De la were, primerament rendrat lum de halt Saine a la Vidue a as Orphanins x solz, e le surplus Orphanins e les Parenz departent entrels.

X.

En la were purra il rendra Chival qui ad la cuille pur xx solz, e Tor pur x solz, et iter pur v solz.

. . . . . .

XIII.

Si co avent qui alquen colpe le poin a altre, u le

IX.

QUIBUS CAPITIS ÆSTIMATIO SEU WERA SOLVENDA.

Quod ad Weram attinet, primo reddat is qui est de halt *sanguine Viduæ et Orphanis* x *solidos, et quod super est Parentes et Orphani inter se dividant.*

X.

ANIMALIUM ALIQUOT VALOR IN CAPITIS ÆSTIMATIONE CENSENDA.

In Wera reddere poterit quis Equum non castratum pro xx *solidis, et Taurum pro* x *solidis, et* iter *pro* v *solidis.*

XIII.

MEMBRORUM PRÆCISORUM ÆSTIMATIO.

Si acciderit ut quis pugnum cujuspiam absciderit aut pedem,

pied, si li rendra demi were suluc ceo qil est; mez del pochier rendrad la meite de la mein, del dei apres le polcier xv solz de solt Engleis, co est quer deners; de lunc dei xvi solz, del altre qui ported lanel xvii solz, del petit dei v solz, del ungle si il colpe de cascun v solz de solt Engleis; al ungle de petit dei iiii den.

XIV.

Ki altrei espouse purgist, si forfait la were vers sun seignour.

---

reddat ei medietatem Weræ secundum id quod est. Sed pro pollice reddat medietatem manus. Pro digito qui pollici proximus XV *solidos, de solido Anglicano, hoc est,* quer *denarios. Pro digito longo* XVI *solidos. Pro altero qui portat annulum* XVII *solidos. Pro digito minimo* V *solidos. Si unguem quis cuiquam præciderit,* V *solidis de solido Anglicano emendet, et pro ungue digiti minimi,* IV *denariis.*

XIV.

DE ADULTERIO.

Qui desponsatam alteri vitiaverit, forisfaciat Weram suam Domino suo.

XV.

Altresi qui faus jugement fait, pert sa were si il ne pot prouer sor Saintz qui melz ne (pot) sot juger.

. . . . . .

XIX.

Ki purgist femme per forze forfait ad les membres. Ki abate femme a terre, pur faire lui force, la multe al Seignur x solz, sil la purgiste, forfait est de membres.

. . . . . .

XXII.

De releif al cunte, que al Rei afiert, viii chiualz

XV.

DE JUDICE CORRUPTO.

Etiam qui falsum tulerit judicium, Weram suam perdat, nisi tactis Sacro-sanctis (Evangeliis) *probare poterit se melius judicare non potuisse.*

XIX.

DE MULIERE VI COMPRESSA ET PUDICITIA LUCTAMINE TENTATA.

Qui fœminam vi oppresserit, forisfacit membra sua. Qui prostraverit fœminam ad terram et ei vim inferat, mulcta ejus domino est x *solidi. Si vero eam compresserit, forisfacit membra.*

XXII.

DE RELEVIO COMITIS.

De relevio comitis, quod ad Regem pertinet, VIII *Equi ephip-*

selez e enfrenez, les iiii Halbers, e iiii Hammes, e iiii Escuz, e iiii Launces, e iiii Espes, les altres iiii, Chaceurs e Palfreis a frenis e a cheuestres.

XXIII.

De releif a Barun, iiii Chiualz enselez e enfrenez, e ii Halbers, e ii Hammes, e ii Escus, e ii Launces, e ii Espes, et les altres ii, un Chaceur, e un Palefrei a frenis e a cheuestres.

XXIV.

De releif a Vavasour a son lige Signeur, deite estres

---

piati et frænis ornati, IV *Loricæ*, *et* IV Hammes, *et* IV *Scuta*, *et* IV *Hastæ*, *et* IV *Enses*, les altres IV chaceurs *et Palfredi cum frænis et capistris*.

XXIII.

DE RELEVIO BARONIS.

De relevio Baronis, IV *equi cum sellis et frænis ornati*, *et loricæ* II, *et* II hammes *et scuta* II, *et* II *hastæ et* II *enses et* les altres II, un chaceur *et unus palfredus cum fræno et capistro*.

XXIV.

DE VAVASORIS RELEVIO.

De relevio Vavasoris ad ligium suum Dominum. Quietus esse

quite per le Chiual son peipe tel quil aueit a jour de sa mort, e per son Halbert, e per son Haume, e per son Escud, et per sa Launce, e per Bespe; sil fust des apeille, quil ne out ne Chival ne les armes, per c solz.

. . . . . .

XXIX.

De releif a Vilain, le meillur aueir quil auera u Chiual, u Buf, u Vache, donrad a son seignor de releif, et puis si serait cuz les vilains en franc plege.

XXX.

De iii chemins, co est a saueir Wetlingstreet et

---

debet per Equum son peip *talem qualem habuerit tempore mortis suæ, et per Loricam suam, et per* son Haume, *et per Scutum suum, et per Hastam suam, et per Ensem suum. Et si adeo fuerit inermis ut nec equum habuerit nec arma, per* c *solidos.*

XXIX.

DE COLONORUM RELEVIO.

De relevio Villani. Melius animal quod habuerit id (sive Equus sit, sive Bos, sive Vacca) donabit Domino suo pro relevio, et postea si serait cuz les Villain *in franco plegio.*

XXX.

DE VIIS PUBLICIS.

De tribus viis, videlicet Wetlingstreet et Ermingstreet et

Ermingstreet et Fos, ki en alcun de ces chemins oceit home qui seit errant per le pais u asalt, si enfreit la pais le Roi.

. . . . . .

XXXIV.

Nullui ne toille a son Senior sun dreit servise pur nul relais qui il li ait fait en arere.

XXXV.

Si femme est jugee a mort u a defacum des membres ki seit enceintee, ne faced lum justice desquele seit deliuere.

. . . . . .

Fosse; qui in aliqua harum viarum hominem itinerantem sive occiderit, sive insilierit, is pacem Regis violat.

XXXIV.

NE QUIS DOMINO SUO DEBITAS PRÆSTATIONES SUBTRAHAT.

Nemo Domino suo subtrahat rectum servitium suum, propter nullam remissionem quam ei antea fecerit.

XXXV.

DE FOEMINA GRAVIDA QUÆ CAPITALI SUPPLICIO DAMNATUR.

Si morti damnata sit aut membrorum mutilationi fœmina in utero gestans, de ea non fiat justitia priusquam parturierit.

XXXVII.

Si le pere truitet sa file en aualterie en sa maisonn, u en la maisonn son gendre, ben li laust oure (ocire) laualtere.

. . . . . .

XLVI.

Nuls ne receit home ultre iii nuis si til ne li command od qui il fust aniz.

Nous bornons là le nombre des articles que nous avons extraits des lois de Guillaume-le-Conquérant. Ces lois ne sont pas très étendues, car elles consistent pour le tout en soixante et onze articles, dont les cinquante premiers seulement se trouvent en latin et en français; les vingt et un derniers sont en latin.

XXXVII.

DE ADULTERA A PATRE DEPREHENSA.

Si pater deprehenderit filiam in adulterio in domo sua seu in domo generi sui, bene licebit ei oure (*lege forsan* ocire, *occidere*) *adulterum.*

XLVI.

DE HOSPITIBUS.

Nemo alium recipiet ultra III *noctes* si til ne li command od qui il fust aniz.

Mais il existe encore, du temps du même prince, un monument assez curieux et en même temps précieux pour l'objet qui nous occupe; c'est la traduction qu'il fit faire en langue vulgaire du *Psautier* et de quelques prières; nous nous contenterons de citer ici l'*Oraison dominicale* qui est à la suite du *Psautier*. Ce morceau nous donnera peut-être une idée plus juste encore de l'état de la langue au XIe siècle, que les articles rapportés ci-dessus; car le style des lois est différent de celui d'un discours suivi. Malgré cela, on reconnoîtra facilement que c'est la même langue.

Li nostre pere qui ies es ciels, saintefiez seit li tuens nums, auienget li tuns regnes, seit feite la tue voluntet si cum en ciel et en la terre, et nostre pain cotidian dun a nus oï, et pardune a nus les noz detes, eissi cum nus pardununs a nos deturs, ne nus meine en temtatiun, mais deliure nus de mal. Amen.

Si l'on veut juger des progrès que la langue française a faits pendant quatre à cinq cents ans, on peut comparer avec cette traduction du temps de Guillaume, mort en 1087, la traduction ou paraphrase en vers du même morceau, par Marot, mort en 1544; on verra combien cette langue, devenue si

belle, a été longue à se former, à s'épurer, à se polir; elle a peut-être moins gagné depuis Guillaume jusqu'à Marot, que depuis Marot jusqu'à Despréaux. (1)

---

(1) Pour épargner au lecteur la peine de recourir aux Œuvres de Marot, nous rapporterons sa traduction de l'Oraison dominicale; quoiqu'en vers, elle donnera une idée de l'état de la langue française au seizième siècle :

O nostre pere estant la hault ès cieux,
Sanctifié soit ton nom précieux;
Aduienne tost ton sainct regne parfaict;
Ton vueil en terre ainsi qu'au ciel soit fait.
A ce jour dhui soys nous tant debonnaire
De nous donner nostre pain ordinaire;
Pardonne nous les maulx vers toy commis,
Comme nous faisons a tous noz ennemys;
Et ne permectz en ce bas territoire
Tentation auoir sur nous victoire;
Mais du malin cauteleux et subtil
Deliure nous, o Pere; ainsi-soit-il.

Que l'on compare cette poésie, si l'on peut lui donner ce nom, aux chants sacrés de J. B. Rousseau! On conviendra que la maturité de notre langue a été aussi rapide, que son enfance et son adolescence ont été longues, pénibles et traînantes.

II.

LETTRE

DE BÉATRIX D'ANGLETERRE

AU ROI HENRI III, SON PÈRE.

1262.

Béatrix d'Angleterre, fille de Henri III, mariée au comte de Richemont, Jean II, duc de Bretagne (morte en 1275), intercéda auprès du Roi son père pour qu'il payât à Isabelle de Craon, sa tante, qui étoit sœur de Henri, une dette que celle-ci réclamoit très humblement, à raison du mariage d'une de ses filles (1). Voici la lettre de Béatrix; elle est de 1262, mais elle ne porte aucune date du jour.

---

(1) La lettre d'Isabelle à Henri, écrite en latin, est datée du jour de Saint-Marc (25 avril) 1262. Elle est ainsi conçue :

Excellentissimo viro Domino, et, si placet, suo fratri karissimo Henrico, Dei gratia, Angliæ Regi potentissimo, Domino Hiberniæ et Duci Acquitanniæ, Isabella Domina Credoun, soror

A treshaut seignor, e a son treschere piere, si li plest, Henri, par la grace de Deu, Roe dEngleterre, Seignor de Lyrland, e Duc dAcquitaigne, Beatrice, sa deuote file, Feme a mon sōr Jehan de Bretaigne, salut, e amor cum a son cher Seignor, a soe aparellie a fere sa volente en totes choses.

Je vos faz a sauoer, Sire, que mAnte, la Dame de Croon, mest venue voer, e ma prie que je ves priaise, que vos li bendesies une dete que vos li deues.

---

sua humilis et devota, salutem, si placet, et paratissimum famulatum.

Excellentiæ vestræ supplico quatenus de statu vestro, quem ferventi desiderio esse et semper fore prosperum et felicem, me vestri gratia certam reddatis.

Præterea, cum ego ad præsens necessitate permaxima sim compulsa cum ratione maritagii cujusdam filiæ meæ, quam cuidam nobili de concilio amicorum meorum dedi in uxorem, de quo maritagio nondum dicto nobili satisfeci, cum propter varios casus, crebrius emergentes, quorum occasione magnos sumptus sæpius facio, et adhuc factura sum ampliores, et ego quamdam summam pecuniæ a vobis et vestris singulis annis consueverim recipere, videlicet quamdam partem ex benigna largitudine

E sachez, Sire, quele en a ben mestir por une sene fille a marie. Por que je vos pri, Sire, que vos, si vos plese, li bendes icele dete, e vos pri, Sire, que vos enfacerz tant por nos de ceste chose, quele saparcoeue que mes prieres li aet valu.

E nostre Sire vos gart.

---

vestra, et aliam partem ratione hæreditatis liberorum meorum existentis in partibus Angliæ, a solutione cujus pecuniæ per multum temporis cessatum est.

Excellentiam vestram humilibus precibus interpellero dictam pecuniam, cujus lator præsentium novit summam, vel saltem aliquam partem, ad vestræ arbitrium voluntatis, quod egestatem quam patior, aliquantulum valeat respicere, in vestri gratia, amore Dei, solvi faciatis et transmitti per præsentium portitorem.

Valeat Excellentia vestra in Domino semper, et utinam valeant preces meæ.

Dato in festo Sancti Marci evangelistæ, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo.

III.

ACCORD

ENTRE

LES BARONS ANGLAIS ET ÉDOUARD,

FILS AÎNÉ DU ROI.

1263.

Dès 1258, il y avoit eu conspiration ou révolte des barons anglais contre Henri III, leur roi, et ils l'avoient forcé à remettre tous ses droits aux mains de vingt-quatre conseillers, dont il ne put élire que douze; les pairs élurent les douze autres. Il résultoit de là que le souverain n'avoit plus d'autre prérogative que celle d'occuper la première place dans les assemblées. En 1261, Henri avoit obtenu une dispense des sermens faits dans la circonstance précédente, et il fit lever une armée pour réduire ses sujets rebelles. En 1263, la guerre commença entre le Roi et ses barons. Il paroît que quelques uns de ceux-ci firent un accord avec Édouard, fils aîné du Roi. La pièce suivante semble du moins l'indiquer;

elle est en français-normand, comme la lettre précédente; Rymer l'intitule :

De concordia facta inter Edwardum primogenitum Regis, et quosdam magnates Angliae.

A toz ceus ke cestes lettres verront e orront, Rog. de Leyburn, Joh. de Vaus, Ralf. Basset, Ham. Lestraunge, e Johan. Griffard, salut.

Sache vostre uniuersite ke, cum vi eust conteut entre mon syre Edward, fiz aisne le Roi dEngleterre, e nos, nous de ces conteut amender, e abesser, e de seurte faire, e de estre lui amy a totes ses bosoynes, encontre tote gent, qe nos, tele seurte come le Cunte de Warenn e mon syre Hen. Fiz le Roi dAlemayne, deuiseront et dirront, ferons et tendroms fermemant e estable, a tote nostre vie; sauue le commun serement, kest al honour de Deu, e a la fay le Roi e a profit du reaume.

E auons jure sor Saynt Ewangeles de tenyr totes ces choses ke sunt desusdites, fermes e estables.

En tesemoine de ques choses nos auons mis nos seaus a cest escrite, que fu fet a Lamhice le samadi

procheyn apres la Assumpcion Nostre Dame (18 août), **lan de grace nostre Seynour, mil e deus cent e seissaunte e trais.**

Malgré cet accord, qui, à la vérité, est souscrit de peu de personnes, la guerre continua entre le Roi et les barons. Henri consentoit à prendre pour arbitre le roi de France (Saint-Louis), mais les barons ne voulurent pas. En 1264, les deux armées en vinrent plus sérieusement aux mains : les rebelles furent vainqueurs; ils firent prisonniers leur roi (Henri III), le roi des Romains (Richard, son frère), et le prince Édouard, son fils. En 1265, Monfort, comte de Leicester, chef des conjurés, convoqua, au nom de son maître, un parlement composé de deux chevaliers de chaque ville et de deux bourgeois de chaque bourg. On prétend que c'est là l'origine de la Chambre des Communes et le premier des parlemens d'Angleterre. Les barons, peu de temps, après se désunirent; Édouard parvint à s'échapper, se joignit au parti du comte de Glocester, chercha Monfort, l'attaqua, défit son armée, et rendit la liberté au roi Henri, son père.

IV.

LETTRE

DE BLANCHE DE BRETAGNE

AU ROI HENRI III.

1265.

Blanche, duchesse de Bretagne, épouse de Jean Ier, dit *le Roux* (elle étoit fille de Thibaut IV, comte de Champagne), écrit à Henri III, roi d'Angleterre, pour lui donner des nouvelles de la santé de Béatrix dont nous avons déjà parlé sous l'année 1262. Cette Béatrix étoit, comme on sait, fille de Henri et belle-fille de Blanche. Celle-ci donne aussi dans la même lettre des nouvelles du jeune prince Artur, fils de Béatrix et de Jean II auquel il succéda (1). Cette

(1) Jean Ier, duc de Bretagne, mourut le 8 octobre 1286. Blanche sa femme étoit morte le 12 août 1283.

Jean II, leur fils, aussi duc de Bretagne, périt malheureusement à Lyon le 14 novembre 1305, par la chute d'un mur qui

lettre est assez intéressante, comme parlant d'objets familiers, et comme renfermant quelques expressions particulières du temps.

> A son treshaut et treschier seignour Henri, par la grace de Deu, Roi d'Engleterre, Seignour de Yrland, e Duc d'Aquitene, Blance, Ducesse de Bretaigne, saluz e reuerence, e soi aparellie a ferre sa volence, cum a son chier Seignour.

Sire, je vous pri, si vous plest, que vous me villude vostre estate, le queul nostre Sire par sa grace face touzours bon; quar sachiet, mon chier Seignour, que jei ment tresgrant ioie, toutes les foiz que ie puiz oir et sauoir bones noueles de vous.

Sachiez, Sire, que ma dame Beatrix, vostre chier file, e la nostre, est encor deherte de sa feiure,

---

l'écrasa pendant une procession qui se faisoit pour le couronnement du pape Clément V. Béatrix, femme de Jean II, étoit morte en 1275.

Artur II, leur fils et successeur, né le 25 juillet 1262, mourut le 27 août 1312. Il avoit donc trois ans quand sa grand'mère Blanche écrivoit au roi Henri III la lettre où elle parle de ce jeune prince.

meis el en est mout amende, la Deu merci; e nous dient les fisechiens que sa feiure ne li peut par longein durrer.

E vous pri, mon cher Seignour, que sil auoit riens en nos parties que vous le me mande, comandez cum a la vostre; quar sachiez, Sire, que je arroie mout tresgrant ioie de ferre vostre volunte a mon poer.

E sachiez, Sire, que Artus est mout bon suffisant, e mout beil, la Deu merci. E nostre Sire vous gart.

TRADUCTION.

« A son très haut et très cher seigneur, Henri, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, et Duc d'Aquitaine, Blanche, Duchesse de Bretagne, salut et respect, toujours disposée à faire sa volonté, comme à son cher seigneur.

« Sire, je vous prie, s'il vous plaît, de m'instruire de votre état (de santé), lequel notre Sire (Dieu), par sa grâce, rende toujours bon ; car sachez, notre cher Seigneur, que j'ai intérieurement très grande joie toutes les fois que je puis apprendre et savoir de bonnes nouvelles à votre égard.

« Sachez, Sire, que madame Béatrix, votre chère

fille et la nôtre, est encore malade de sa fièvre; mais elle en est (cependant) beaucoup soulagée, Dieu merci; les médecins nous disent que sa fièvre ne peut pas long-temps durer.

« Et vous prie, mon cher Seigneur, que s'il y avoit rien (quelque chose) de nos côtés, que vous me le mandiez: commandez comme à votre dévouée, car sachez, Sire, que j'aurois la plus grande joie à faire votre volonté, autant qu'il seroit en mon pouvoir.

« Et sachez, Sire, que Artus est très bien portant et fort beau, Dieu merci; et notre Sire (notre Seigneur) vous garde. »

V.

ACTE

DE FOI ET HOMMAGE

DE JEAN DE BALIOL, ROI D'ÉCOSSE,

A ÉDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE.

1292.

Jean de Baliol, l'ayant emporté sur onze concurrens qui, comme lui, avoient des prétentions au trône d'Écosse, fut reconnu légitime héritier, et déclaré Roi de ce royaume le 19 novembre 1292, par Édouard Ier, roi d'Angleterre, *et Dominus superior regni Scotiæ*. La première chose que celui-ci exigea du nouveau Roi, fut qu'il lui prêtât serment de fidélité, et qu'il lui rendît foi et hommage, ce que de Baliol fit. Cet acte authentique, par lequel il reconnut la suzeraineté d'Édouard, écrit en français du temps, est ainsi conçu :

Mon Seigneur, mon sire Edward, Rey de Engleterre, souereingn seigneur du Reaume de Escoce, ie Johan de Baillol, Rey de Escoce, deuien

uostre home lige de tot le Reaume de Escoce oue les Aportenances, e a qant qe il y apent : lequel ie tieng, e dei de dreit, e cleim pur moy, e mes heyrs, Reys de Escoce, tenir heritablement de uous, e de uos heyrs, Reys de Engleterre, e fey e leaute porterai a uous et a uos heyrs, Reys de Engleterre, de uie e de membre e de terrien honur countre tutes gens qui poent uiuere e morir.

TRADUCTION.

« Monseigneur, mon sire Édouard, roi d'Angleterre, souverain seigneur du royaume d'Écosse, Moi, Jean de Baliol, roi d'Écosse, deviens votre homme-lige de tout le royaume d'Écosse, avec les appartenances et tout ce qui en dépend : lequel je tiens, et dois de droit, et proclame pour moi, et mes héritiers (successeurs), rois d'Écosse, tenir, par héritage, de vous et de vos successeurs, rois d'Angleterre : et foi et loyauté porterai à vous et à vos successeurs, rois d'Angleterre, sur ma vie, sur mes membres et sur mon honneur, contre qui que ce soit, à la vie et à la mort. »

Ensuite vient une proclamation sur l'acte ci-dessus :

A tus ceaus qui cest Escryt verront ou orront, Johan de Baillol, par la grace de Deu, Rey de Escoce, saluz en Deu.

Sache uostre uniuersite moi auoir fet homage au tres-noble Prince mon Seignour lige, mon Sire Eduuard, par meisme la grace, Rey de Engleterre, souerein Seigneur du Reaume de Escoce, au Noueau Chastel sor Tyne en Engleterre, le ior de la Feste seint Estefne, lendemain de Noel, le an del incarnacion Nostre Seignour, millysme deucentysme nonantysme secund, e du regne ledit mon Seignour le Rey Edward vyntysme premer. (1)

TRADUCTION.

« A tous ceux qui cet écrit verront ou entendront, Jean de Baliol, par la grâce de Dieu, roi d'Écosse, salut en Dieu.

---

(1) Nous avons puisé cet acte dans deux sources différentes, d'abord dans l'*Anglia sacra* (*pars prima*), 1691, in-fol. de 804 pag. (c'est dans le chapitre où il est question de l'église de Worchester); la pièce y est en français du temps, mais incomplète. Nous avons eu recours ensuite aux *Fœdera et acta publica Th. Rymeri*, édition de La Haye, 1745, 10 vol. in-fol. *Voy.* tom. I, part. 3 et 4, p. 113. On trouve dans cette partie de ce précieux Recueil, tous les actes (en latin et quelques uns en

« Sachez, tous, que j'ai fait hommage au très noble prince, monseigneur lige, mon sire Édouard, par la même grâce (de Dieu), roi d'Angleterre, souverain seigneur du royaume d'Écosse, au nouveau château sur Tyne en Angleterre, le jour de la fête de saint Étienne, lendemain de Noël, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur, mil deux cent quatre-vingt-douze, et du règne de mon dit seigneur le roi d'Angleterre, le vingt-unième. »

Cette soumission n'empêcha pas Jean de Baliol de chercher par la suite à s'affranchir du joug d'Édouard, qui en effet l'excédoit de mauvais traitemens. Il se fit délier de son serment par le pape Célestin V. On en vint aux armes en 1296; il fut vaincu, poursuivi et réduit à venir se présenter, un bâton blanc à la main, devant son vainqueur. Édouard le fit conduire prisonnier à la Tour de Londres, après

---

français) relatifs aux affaires d'Écosse, avant la nomination de de Baliol, pendant son règne et depuis sa renonciation. Mais comme la pièce que nous avons extraite de Rymer diffère un peu par l'orthographe des mots, de celle que nous a fournie l'*Anglia sacra*, nous avons tâché, en les confrontant et en les examinant scrupuleusement, de rendre chaque mot, ou pour mieux dire, de choisir dans chacune les mots qui nous ont semblé plus conformes à l'orthographe du temps.

l'avoir obligé de résigner la couronne par acte authentique; ensuite il brisa le grand sceau d'Écosse; puis enleva le sceptre, la couronne et la fameuse pierre de Scone sur laquelle se faisoit l'inauguration des rois d'Écosse. Il fit porter tous ces objets à Westminster, où on les voit encore aujourd'hui (1). On prétend même que c'est sur cette pierre, espèce de trône, que les rois d'Angleterre siégent le jour de leur couronnement.

De Baliol ayant obtenu sa liberté par suite du traité de paix conclu entre Édouard et Philippe-le-Bel en 1298, se retira, dit-on, en Normandie, dans le pays de Caux, où il finit ses jours en homme privé. La famille des Bailleul qui subsiste encore dans cette

(1) Un autre monument non moins précieux que ces objets, et même plus ancien de près de deux cents ans, subsiste encore, dit-on, en Angleterre. C'est le livre sur lequel tous les Rois de ce royaume depuis Henri Ier jusqu'à Édouard IV (de 1100 à 1483), ont prêté le serment du couronnement. On assure qu'il se trouve maintenant dans la bibliothéque d'un gentilhomme de Norfolk. Il contient l'Évangile écrit sur vélin, et a dû être fait pour le couronnement de Henri Ier (le 5 août 1100); il est relié entre deux planches de chêne, recouvert de cuir, et garni de cuivre. Sur l'une de ces planches on a attaché un crucifix de cuivre doré que les Rois avoient coutume de baiser lors de la cérémonie de l'inauguration.

province, prétend descendre de ce roi éphémère; on ignore et la date et le lieu de sa mort, tant sa fin fut obscure. Cependant son fils Édouard, près de quarante ans après, reparut un instant sur le trône d'Écosse, mais comme une espèce d'instrument dont avoient besoin et le roi d'Angleterre et des intrigans, pour susciter des troubles en Écosse.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA LANGUE ANGLAISE,

DEPUIS SON ORIGINE

JUSQU'AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA LANGUE ANGLAISE.

Nous terminerons ce recueil par une Notice *historique sur la langue anglaise*, dont nous développerons les progrès et les diverses phases, depuis son origine jusqu'au XVIIIe siècle. On y trouvera naturellement, à son ordre de date, l'épisode de la domination de la langue française en Angleterre, pendant près de trois siècles (de 1070 à 1362).

Cette Notice est tirée des recherches que nous avons faites il y a environ trente ans, sur l'histoire des langues en général. Nous en avions même déjà publié l'annonce en tête de notre Dictionnaire *critique, littéraire et bibliographique des Livres condamnés au feu*. Paris, Renouard, 1806, 2 *vol. in*-8° (1). Mais d'autres occupations, et la juste défiance de nos forces pour un travail aussi considé-

(1) Cette annonce est ainsi rendue, avec quelques dévelop-

rable, ne nous ont pas permis d'y mettre la dernière main. Les matériaux sont dans nos portefeuilles; nous présentons ici la *Notice sur la langue anglaise,* qui en fait partie, comme échantillon de ce travail,

---

pemens, dans les pièces qui précèdent le *Discours préliminaire* de ce Dictionnaire, page XIV :

Essai d'un Dictionnaire historique, universel, des Langues anciennes et modernes des quatre parties du monde; précédé d'un Discours sur l'origine des Langues en général, sur leur diversité, et sur les moyens d'en chercher et d'en établir la généalogie : suivi d'une Bibliographie des principaux ouvrages relatifs à l'Histoire et à l'Étude des langues. (Par aperçu, 2 forts vol. in-8°.)

Cet ouvrage est divisé en trois parties : la première, qui forme le Discours préliminaire, traite 1°. de l'origine et de la formation mécanique des langues, ou de la manière primitive d'exprimer ses idées; 2°. de la diversité des langues, occasionnée par la dispersion des hommes, lorsque la famille primitive est devenue trop nombreuse, par la variété des climats, par la disposition des organes, et par le mélange de deux ou plusieurs langues qui en ont produit une nouvelle; 3°. de la généalogie des langues, ou du rapport qu'elles ont entre elles, et de la formation des langues modernes, avec des tableaux généalogiques et des tableaux synoptiques des principales langues; 4°. enfin, de l'écriture et des caractères en usage chez les différens peuples.

La seconde Partie est composée du Dictionnaire, renfermant environ trois cents articles, qui offrent, par ordre alphabétique,

sur lequel nous pourrons revenir, si l'essai que nous publions n'est pas tout-à-fait indigne de l'attention des amateurs.

On considère ordinairement l'anglo-saxon comme étant l'ancien anglais, l'anglais primitif. Cela est vrai sous certain rapport; mais si l'on veut remonter encore plus haut, on l'appelleroit peut-être mieux anglo-belge. De savans glossographes prétendent que le berceau de la langue anglaise a été formé de trois dialectes du gothique, savoir, le belge, le saxon et le danois; mais c'est avec le belge qu'elle coïncide davantage. Il est bien entendu que nous ne parlons ici que du belge ancien, qu'il ne faut pas confondre avec le moderne, et qui appartenoit aux habitans de la partie nord-est de la Gaule; ils occupoient aussi

---

l'historique de chaque langue; et la majeure partie des articles est terminée par l'*Oraison dominicale*, traduite dans la langue dont il est question. On a puisé les exemples dans Chamberlayne, dans Leibnitz, dans Marcel, dans les *Voyages en Afrique, en Amérique, dans les îles de la mer du Sud*, etc., etc.

La troisième Partie donne la Bibliographie, 1° des ouvrages sur les langues en général; 2°. des grammaires, syntaxes et prosodies les plus estimées des principales langues; 3°. des lexiques, vocabulaires et dictionnaires les plus recommandables pour chaque langue. Cette Notice a plus de quinze cents articles.

tout le sud-est de l'Angleterre d'aujourd'hui, et l'on assure que trois cents ans avant l'incursion de César dans cette île, ils y étoient au nombre de trois millions (1). Ptolomée dit qu'ils habitoient également la partie sud-est de l'Irlande où ils avoient passé, non de la Grande-Bretagne, mais de la Gaule-Belgique et de la Germanie. Ainsi, le belge ancien provenant d'origine germanique, étoit tudesque ou gothique. C'est à peu près ce que Paul Mérula dit dans sa *Cosmographie*, part. II, Liv. III, *ch.* 15 : les anciens Belges, selon lui, à raison de leur origine germanique, parloient le gothique. En effet,

---

(1) Les Saxons et les Angles, qui n'y vinrent que long-temps après (au ve siècle), n'excédèrent jamais le nombre de cent mille. Confondus avec les habitans, ils en adoptèrent la langue, qui sans doute reçut quelque modification de ce mélange; et cette langue fut appelée par la suite saxonne ou anglique, selon la situation respective des possessions de ces nouveaux venus, au sud pour les Saxons et au nord pour les Angles. Les Saxons subjuguèrent les Angles, et malgré cette circonstance, ceux-ci donnèrent leur nom à toute la contrée. Ce fut, dit-on, l'effet d'un seul livre composé par un Angle. Ce livre est l'*Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, du vénérable Bède, né à Wermouth en 673, mort à l'abbaye de Sarrow en 735. La meilleure édition de cette histoire (*latinè et saxonicè*), est celle de Jean Smith, *Cantabridgiæ*, 1722, 1 *vol. in-fol.*

on trouve dans l'anglo-saxon des rapports tellement identiques avec les Évangiles d'Ulphilas (1), que le fameux ouvrage d'Édouard Lye (*Dictionarium saxonico et gothico-latinum, curante Owen Manning*, Lond., 1772, 2 *vol. in-fol.*) n'est fondé que sur cette identité.

Mais avant de passer à l'histoire de l'anglo-saxon,

---

(1) Ces Évangiles, traduits en 367, par Ulphilas, évêque des Goths, dans la Mœsie, sont le principal et le plus beau monument qui reste de la langue gothique ou scythique. Cet Ulphilas passe pour l'inventeur des caractères gothiques. Vezelius n'est point de cet avis dans sa *Runographia*, Upsal, 1675, *in-fol.* Quoi qu'il en soit, ces Évangiles, débris, dit-on, d'une traduction complète de la Bible, forment un volume infiniment précieux par son antiquité. Il est écrit en lettres d'or et d'argent sur vélin; ce qui lui a fait donner le nom de Codex Argenteus d'Ulphilas, titre sous lequel on le montre à la Bibliothéque d'Upsal, où il est déposé.

Le célèbre Fr. Junius a publié pour la première fois ce curieux manuscrit, en 1665, *Dordrecht*, *in-fol.*, avec un glossaire gothique. Cette édition a été réimprimée à *Amsterdam*, en 1684, *in-fol.* = Georg. Stiernhielm en a donné une nouvelle édition, *Holmiæ*, 1671, 2 tom. *in-4°.* = L'édition d'Édouard Lye, avec les notes d'Éric Benzelius et une grammaire gothique, *Oxonii*, 1750, *gr. in-4°*, est recherchée. = Fr. Ant. Knittel, ayant découvert dans la Bibliothéque de Wolfenbutel, plusieurs chapitres de l'*Épître de S. Paul aux Romains*, de la même tra-

qui forme l'essence de l'anglais primitif, jetons un coup d'œil rapide sur les langues qui existoient dans la Grande-Bretagne au moment où y sont arrivés les peuples du Nord connus sous les noms de Saxons, de Pictes, d'Angles, de Danois, de Jutes, etc. Nous avons déjà vu que le belge, dialecte du gothique, occupoit une grande partie de l'île; le gaulois proprement dit, c'est-à-dire le celtique ou scytho-celtique, devoit aussi y être en usage (1), puisqu'on trouve encore aujourd'hui des débris de cette langue

---

duction gothique, les a publiés en 1762, *in*-4°. = Jean Ihre a donné une meilleure édition des mêmes fragmens, avec deux dissertations, *Upsaliæ*, 1763, *in*-4°. = Enfin, J. Chr. Zahn a donné la plus belle et la meilleure édition des quatre Évangiles d'Ulphilas, *Weissenfels*, 1805, *gr. in*-4°; le texte a été revu d'après la copie faite par Ihre sur le *Codex Argenteus* d'Upsal. On y a joint, outre la traduction latine de Ihre, qui est en regard du texte, une traduction latine interlinéaire et littérale, la grammaire et le glossaire de Fulda, ce dernier revu par Reinwald, des notes critiques et explicatives au bas des pages, une introduction, une vie de Fulda, enfin un spécimen imprimé de l'écriture gothique. Cette édition efface toutes les précédentes.

(1) Ce ne seroit pas l'avis de Pinkerton, qui ne veut reconnoître aucun mot d'origine celtique dans la langue anglaise. « Quelqu'affirmatives que soient les rêveries des antiquaires, « dit-il, rien ne prouve que la langue anglaise renferme des « mots celtiques; car les mots qu'ils regardent comme tels se

dans la province de Galles (de même que dans notre Bretagne, qui, séparée de cette province par la mer, se trouve vis-à-vis). L'erse se parloit dans les montagnes de la Calédonie ou Écosse. Le séjour des Romains dans l'île, qui fut de 462 ans (de 53 av. J.-C., à 408 de J.-C.), dut aussi former une langue ou du moins mêler beaucoup de mots latins aux idiomes

---

« retrouvent en Islande, pays où les Celtes ne pénétrèrent « jamais. »

Parlant de la langue islandaise, Pinkerton soutient que c'est le plus ancien et le plus vénérable de tous les dialectes du gothique. Considéré comme le plus pur de ces dialectes, ajoute-t-il, il a fixé l'attention de plusieurs érudits, qui l'ont regardé comme langue mère du norwégien, du danois, du suédois, et à beaucoup d'égards de l'anglais, quoique cette dernière langue ait plus de rapport avec le frison et autres dialectes du nord de l'Allemagne. Quelle que soit l'antiquité de l'islandais, il est plus moderne que le germain; aussi les restes de la langue islandaise sont plus polis, les mots en sont plus raccourcis, indice caractéristique d'une langue perfectionnée, comme les longs mots sont le type d'une langue sauvage. L'islandais a moins d'affinité avec le gothique que le germain.

M. Rask prétend que la langue islandaise, qui étoit au IXe siècle la langue générale parlée dans toute la Scandinavie, ne descend pas du saxon, comme le soutient M. Adelung, mais qu'elle forme une branche distincte de la famille des langues gothique et teutonique.

des provinces qu'ils occupèrent plus particulièrement. On sait quel empressement la politique des Romains mettoit à faire adopter leur langue dans les pays qu'ils subjuguoient et qu'ils avoient l'intention de coloniser.

C'est vers 370 de l'ère vulgaire, que les Pictes, les Saxons (1), abordant en Angleterre, se lièrent avec les Calédoniens (Écossois) des montagnes pour tâcher d'envahir la Grande-Bretagne; ils y pénétrèrent en effet. Les Romains y étoient encore; et Théodore, général de Valentinien, s'opposa à leur incursion, les défit, et en débarrassa le pays peu

---

(1) On n'est nullement d'accord sur l'étymologie du nom de *Saxon :* Cambden pense qu'il vient de *Sac-Sons*, fils des Saces; ces Saces ou Sacses sont un peuple asiatique dont parle Pline, et d'où quelques auteurs font descendre les Saxons; mais Strabon, qui vivoit avant Pline, puisqu'il florissoit sous Tibère, remarque que les Saces avoient été entièrement détruits par les Perses. D'autres étymologistes dérivent le nom de Saxon de *saxum*, rocher, à cause de la dureté de ces peuples et de leur férocité, pendant que Reinerus Reineccius, dans son *Comment. de Saxonum origine*, le fait venir de *sache*, juge, comme si on avoit voulu louer leur amour pour la justice. Nous ne sommes pas au bout des rêveries étymologiques à cet égard. Il en est qui sont persuadés que le mot *saxon* vient d'une arme ou épée nommée *seax* en langue saxonne. Ils en avoient de deux sortes, l'une

après leur invasion. Cette première apparition des Saxons n'eut donc aucune influence sur les langues alors en usage.

Mais en 449, quarante ans après que les Romains eurent quitté la Grande-Bretagne, Vortigern, roi de la partie méridionale de l'île, invita les Saxons du nord-ouest de la Germanie (Saxe inférieure) à s'allier avec les Bretons, pour s'opposer aux Pictes et aux Calédoniens, qui, depuis le départ des Romains, ne cessoient de ravager ses États. Ces Saxons arrivèrent sur trois galères, et repoussèrent les Pictes au-delà du nord de la Bretagne. De nouveaux Saxons,

---

longue, et qu'ils portoient au côté ou derrière le dos, et l'autre plus courte, et qui leur tenoit lieu de poignard. Witikind de Corbie parle de cette dernière arme dans ses *Annales*, liv. I; mais il la nomme en saxon *schar*.

L'origine des Saxons n'est pas moins incertaine que l'étymologie de leur nom. Viennent-ils, comme quelques uns le prétendent, des bords de la mer Caspienne, du côté de la Bactriane? ou bien étoient-ils des Cimbres sortis de l'ancienne Chersonèse cimbrique, aujourd'hui le Jutland, d'où, après avoir occupé le nord de l'Allemagne, ils prirent le nom de Saxons, et vinrent se fixer entre la mer Germanique et la Thuringe, l'Elbe et le Rhin? Mêlés de Jutes ou Goths et d'Anglais, on les nomme parfois Anglo-Saxons, mais ensuite ces trois peuples étroitement unis n'en formèrent plus qu'un, qui prit le nom général de Saxon.

montés sur seize grands vaisseaux, et accompagnés de Jutes, de Danois et de quelques Angles (de Sleswick), vinrent se joindre aux premiers. Peu à peu ces nouveaux venus se multiplièrent, prirent de la consistance, et devinrent des peuples dont la langue, amalgamée avec les anciens idiomes du pays, ou les fit éclipser, ou du moins en fit disparoître le nom. Les Danois se fixèrent au nord de la Tamise, et l'on y parla ce qu'on appela le pur danois; les Saxons s'établirent au midi de ce fleuve, et l'on y parla le pur saxon. Cependant, quoique ces deux langues fussent des dialectes différens du gothique, elles avoient assez de rapports entre elles pour pouvoir être entendues des deux nations, et même les anciens auteurs leur donnent indifféremment, à l'une et à l'autre, le nom de cimbrique, scandinave et gothique.

Dans la suite, après l'union des sept royaumes (1), qui eut lieu en 828, le saxon prévalut dans toute l'Angleterre, parce que les rois qui dominèrent furent tous Saxons. Nous trouvons un monu-

(1) Ces sept royaumes, érigés par les Saxons, furent 1°. celui de Kent, fondé en 427; 2°. celui des Sud-Saxons, en 491; 3°. celui des West-Saxons, en 519; 4°. celui des Est-Saxons, en 527; 5°. celui de Northumberland, en 547; 6°. celui des

ment de ce saxon dans le fragment d'un livre composé par un moine nommé Cedmon, et qu'Alfred-le-Grand (roi de 871 à 900) a inséré dans sa traduction de l'*Histoire ecclésiastique de Bède*, Cantabridgiæ, 1644, *in-fol.* En 938, Adelstan ou Athelstan, autre roi de la dynastie saxonne (le VIIIe), fit traduire avec beaucoup de soin l'Écriture sainte en saxon, par ceux qui passoient pour les plus savans du royaume. Il résulta de cette domination du saxon, que le pur danois, qui étoit le véritable anglais pour les peuples du nord de la Tamise, fut peu à peu oublié, ou du moins banni du langage ordinaire.

D'autres Danois qui vinrent par la suite s'établir en Angleterre, y apportèrent leur langue, qui n'étoit plus l'ancien danois ou anglais, mais un danois moderne, mêlé du langage de plusieurs nations voisines du Danemarck. Ce danois moderne s'établit principalement dans le Northumberland, dans la Mercie et dans l'Estanglie, dont les Danois

---

Est-Angles, en 575; et, enfin, 7°. celui des Merciens, en 582. Ces sept royaumes ou heptarchie furent réunis en 828, sous la domination d'Egbert (XVIIe roi des West-Saxons), qui vainquit les six autres princes, et régna sur tout le pays, qu'il appela désormais Angleterre; ainsi finit l'heptarchie.

s'étoient emparés en 1016, sous la conduite de Canut-le-Grand. Quoique, par complaisance pour les Anglais, ce prince (mort en 1036) eût publié ses lois en saxon, cela n'empêcha pas que le danois ne se conservât parmi les peuples du Nord, dont les Danois faisoient la plus grande partie. Et comme c'étoit aussi la langue de la cour, pendant le règne de Canut et de ses deux fils, elle devint nécessaire aux West-Saxons, qui en mêlèrent plusieurs mots et diverses expressions dans leur propre langue.

Mais lorsqu'Édouard-le-Confesseur fut sur le trône (il y monta en 1042, rappelé de Normandie, où les Danois l'avoient forcé de se retirer), le saxon redevint le langage de la cour. Par cette raison, les habitans du Nord se trouvèrent dans quelque nécessité de l'apprendre, à peu près comme les Gascons en France étoient obligés, il n'y a pas encore deux cents ans, d'apprendre le français. Sous le règne d'Édouard (qui a duré de 1042 au 16 décembre 1064, époque de sa mort), la langue normande ou française, si l'on peut appeler de ce nom le jargon de ce temps, la langue normande, dis-je, commença aussi à s'introduire en Angleterre. Comme Édouard étoit fils d'une mère normande, Emma, et qu'il avoit fait un long séjour en Normandie, il aimoit beaucoup à parler normand. D'ailleurs, le grand nombre de

Normands qu'il attira en Angleterre, et auxquels il donna des places, contribuèrent beaucoup à introduire et à familiariser cette langue parmi les personnes qui se faisoient honneur de la bien parler. Le langage normand étoit alors le français mêlé de mots de l'ancienne langue danoise, que les Normands avoient portée en Normandie, et qui s'étoit perdue de jour en jour.

Nous avons vu précédemment que le danois et le saxon ont été successivement la langue de la cour; nous voici à l'époque où la langue française, succédant à l'une et à l'autre, va régner à son tour pendant un assez long espace de temps.

Dès que Guillaume, duc de Normandie, qu'Édouard avoit nommé son successeur à la couronne, eut fait la conquête d'Angleterre (en 1066), et qu'il fut en possession du trône, il résolut de rendre nationale sa propre langue dans ses nouveaux États; et voulant la répandre partout le royaume, non seulement il fit rédiger les lois dans cette langue (1), mais il établit dans tous les bourgs des écoles pour l'y enseigner, et obligea les pères, sous de fortes peines, à y envoyer leurs enfans. Ceux qui avoient des affaires

(1) Nous en avons donné ci-dessus un extrait; voyez pages 53 et suiv.

à la cour, s'ils ne parloient pas le français, y étoient vus de mauvais œil, comme gens manquant d'égards et de déférence pour le Roi. Le moyen le plus efficace pour mettre les Anglais dans la nécessité d'apprendre la nouvelle langue, étoit de la rendre seule admissible dans les tribunaux; c'est ce que fit Guillaume avec beaucoup de rigueur; et l'ignorance de cette langue ne suffisoit pas pour excuser ceux qui violoient les lois par cette seule raison. Ce procédé fit accuser le Roi-conquérant de tyrannie, et d'être mu par un sordide intérêt.

Quelques historiens anglais prétendent cependant que ce prince, malgré toutes ses exigences, ne réussit pas comme il l'espéroit. « Les Normands qu'il avoit amenés avec lui, étoient, disent-ils, en bien petit nombre, en comparaison du reste de la nation. Plusieurs de ces Normands apprirent même l'anglais, loin de forcer les Anglais à apprendre le français. » Je ne sais jusqu'à quel point est fondée cette opinion, mais il est certain que la plupart des Anglais parloient et écrivoient le français comme s'il eût été leur propre langue (1), que l'anglo-saxon s'est sin-

(1) On en a la preuve dans beaucoup de pièces que renferment les *Acta Rymeri;* celles que j'ai rapportées, et qui précèdent cette Notice, excepté les lois de Guillaume, en sont

gulièrement altéré par le mélange du français depuis la conquête, et que de ce conflit des deux langues, on peut dire qu'il s'en forma une troisième qui les

---

extraites. En outre, on connoît des ouvrages littéraires composés en français par des Anglais, à cette époque. Il existe un poëme de quatre cent soixante vers, relatif à la mort de Guillaume-longue-Épée, nommé communément comte de Salisbury, et de plusieurs chevaliers anglais, tués, ainsi que lui, à l'assaut de Massoure, pendant la croisade de Saint-Louis, en février 1250. Ce poëme français a été composé la même année (1250) par un Anglais nommé Peter Langtoft. Nous en citerons seulement les trente-quatre derniers vers.

Un Sarazin felon vint s^r chival c^rant.
Une espee en sa mainc red fust tranchant.
A vaillant count dona vn coup t° pesant.
La mainc destre li copa dont tiut lespee avant.
Donc fust le gentil corps ferement demembré.
Lespee senestre li fust tolet et la main destre copé.
Qant avoit la main perdu dunqes ce traist arer.
A Ih'u crist omnipotent fist une tiel priere.
Que si ceo fust a soun pleizir p^r lamour sa mere.
Vengem't li donast de ceste gent amere.
Le hardi corps et vaillaunt sur lū pee saut avaunt.
A un Turcois feloun qui out a noun Espiraunt.
En la mainc senest' prist lespee tr'nchaunt.
E le vis ou le mencoun li mist avalaunt.
Un alt' coup li dona tut en germisaunt.
La main sinest' dount tint lespe li fist voler avant.
Dunq' chet a t're le vaillaunt Longespee.
Q' ne pout esteer plus sur lun pee.

avoit détrônées l'une et l'autre, lorsqu'Édouard III, en 1362, fit un réglement par lequel il ordonna qu'à l'avenir, dans les cours de justice et dans les actes publics, on se serviroit de la langue anglaise

---

Sarazins c'rerunt mult joyouse et lee.
Ce lour espees tr'chaunz li ount tut mangle.
Frer' Richard de Ascalon li hardi combataunt.
Sur le count chei naufre e senglaunt.
Pur tote la t're de Fraunce neust ale avant.
Quant vit mort le count. Mort se rend a tant.
Sir' Richard de Guise porta son baner.
Vit son seignur morir le bon bacheler.
A plus tost quil pout saunz plus sojorner.
Chet sur seigu' si li teste detrencher.
Li count et li baneour et ses bachelers.
E sir' Rauf de Henfeld hardi e fiers.
Et sir' Robert Widele q'li ama mult chiers.
Toutz cinqe sunt occis li bons chevalers.
Toutz cinqe ensemble furent ensi occis.
Ih'u les almes ad en paraïs.

On s'aperçoit facilement que ce français n'est pas tout-à-fait semblable, ni pour l'orthographe, ni pour certaines expressions, au français tel qu'il s'écrivoit alors (en 1250) à Paris; mais cela n'en est pas moins du vrai français tel que le parloit et l'écrivoit l'Anglais Pierre Langtoft, auteur du poëme que j'ai trouvé dans les EXCERPTA HISTORICA, *or Illustrations of English History*, part. I, march 1830, London, Sam. Bentley, *gr. in*-8°, pages 64-84. Ce numéro m'a été communiqué par M. le baronet Croft, amateur anglais très distingué et aussi instruit qu'obligeant.

au lieu de la normande, qui étoit en usage depuis Guillaume.

Nous voici enfin arrivés à l'époque où les langues actuelles de l'Europe commencent à prendre un caractère à elles, et à se former d'une manière plus régulière. L'aurore de la véritable langue anglaise, relativement à ce qu'elle est maintenant, ne commence en effet à poindre qu'au XIVe siècle, dans les écrits de John Gower, qui passe pour le père de la poésie anglaise, c'est-à-dire pour le plus ancien qui ait écrit ce qu'on veut bien appeler des vers. Geoffrey Chaucer, plus connu que Gower, écrivit peu de temps après lui, quoique son contemporain (1);

(1) Le chevalier John Gower est mort aveugle à Londres, en 1402, dans un âge très avancé. Son principal ouvrage a été imprimé en 1483, par Caxton, sous le titre suivant : CONFESSIO AMANTIS, *that is to saye in englisshe, the Confessyon of the lover, made and compyled by John Gower.* Enprynted at Westmestre, by me Willyam Caxton.... the yere.... a thousand cccc l xxxx iij (by mistake for 1483), *in-fol.*, goth. de 211 feuillets. Un exemplaire a été vendu, en 1812, chez le duc de Roxburghe, à Londres, pour la somme de 336 liv. sterl. (environ 9,164 fr.)

Geoffrey Chaucer, né à Londres en 1328, y est mort en 1400. Il a laissé plusieurs ouvrages, dont quelques uns ont été publiés par Caxton au XVe siècle.

aussi sa langue ne diffère presque en rien de celle de Gower; et, avouons-le, les poésies de Chaucer ne montrent qu'une foible esquisse de ce qu'on peut appeler la langue anglaise. Le fameux voyageur John Mandeville ou Maundeville, qui écrivoit dans le même siècle que Chaucer, fournit un des premiers modèles de prose anglaise. Il introduisit quelques latinismes dans son livre, ce qui rendit son style plus coulant, excita la curiosité, et le fit regarder sous un jour nouveau comme un des pères de la langue anglaise. Cette langue fit des progrès rapides dans le xve siècle. En remontant jusques à Henri VI (qui régna de 1422 à 1461, et mourut en 1471), on la trouve peu différente de ce qu'elle fut sous Henri VIII (de 1509 à 1557). Des manuscrits qui datent du règne de Henri VI, sont écrits avec beaucoup de force et de précision. Les ouvrages de Fortescue, qui florissoit sous les règnes de Henri VI et d'Édouard IV, son successeur (de 1461 à 1483), peuvent être lus maintenant par toutes sortes de lecteurs, à part cependant l'orthographe. Ils ont été composés peu après 1471. Au temps de Thomas Morus, la langue étoit presque formée; Skelton, poète lauréat de Henri VIII, écrivoit dans le même temps. Le comte de Surry est l'auteur le plus pur et le plus célèbre de ce règne La diction de Barclay,

qui florissoit vers le milieu du XVIe siècle, n'a presque plus rien d'antique, si ce n'est l'orthographe, reste de l'ancienne barbarie, qui se remarque aussi dans les écrits du docteur Wilson (en 1553), écrivain d'un style élégant et d'une érudition profonde.

Sous le règne brillant d'Élisabeth (de 1559 à 1603), la langue anglaise acquiert tant d'abondance, de noblesse, de force et de mélodie, qu'une postérité éloignée jugera peut-être que les écrivains actuels n'ont jamais éclipsé les écrivains de ce temps, car ils ont perdu en force ce qu'ils ont gagné en élégance (1). La *Défense de la Poésie*, par Sidney, passe pour un excellent modèle de prose anglaise. Le *Gouvernement ecclésiastique* de Hooker, et d'autres grands ouvrages de ce temps, sont admirés et lus toujours avec un nouveau plaisir. La traduction de la Bible est un bel échantillon de la magnifique prose du règne suivant. Les écrivains postérieurs se

(1) On en peut dire autant de la langue française; et, pour s'en convaincre, il suffit de comparer le style de Montaigne avec le style des meilleurs écrivains du XVIIIe siècle. L'un est d'une force, d'une concision, d'une énergie, telles qu'on ne peut lire plus d'une page de son livre sans être obligé de s'arrêter; les autres sont si coulans, si agréables, si élégans, qu'on dévore un volume entier sans être forcé d'interrompre sa lecture pour se livrer aux réflexions.

rapprochent tellement de notre temps, que leurs écrits n'offrent presque plus de nuances dans la perfection de la langue.

Le grand *Dictionnaire anglais* de Johnson, *London*, 1784, 2 *vol. in-fol.*, présente les différens changemens que la langue anglaise a éprouvés, et sa métamorphose, démontrée par des exemples tirés des ouvrages qui ont été composés pendant ses différentes révolutions. Ce sont des spécimens puisés dans les diverses périodes, depuis Alfred-le-Grand jusqu'au temps de la reine Élisabeth. Ce dictionnaire est le meilleur que l'on ait en anglais, et nous avons cité l'édition qu'on estime le plus; mais, en général, l'auteur paroît un peu trop attaché à l'antiquité, aux Hooker, aux Bacon, aux Rawleigh, aux Spencer, aux Sidney, aux Shakespeare; il ne néglige pourtant pas les Tillotson, les Locke, les Clarendon, les Newton, les Burnet, les Temple, les Swift, les Dryden, les Addison, les Pope, etc. Pour fixer l'orthographe et la prononciation, il a égard à la dérivation, à la grammaire et à l'usage.

C'est vers la fin du XVIIe siècle que l'on a cessé de se servir de caractères allemands dans l'écriture anglaise, et qu'on a adopté les caractères latins. La raison en est que cette langue ayant reçu plusieurs mots latins et français vers cette époque, et ces

mots étant écrits avec leurs caractères propres, cela formoit une bigarrure singulière avec le reste de l'écriture qui étoit en allemand. Il en a été de même pour le hollandais.

Finissons par dire que la langue anglaise a une construction particulière qui en rend l'étude pénible aux étrangers. L'allemand et d'autres dialectes gothiques ont des déclinaisons de noms, et bien d'autres analogies avec le latin; dans l'anglais, comme dans le français, des particules en tiennent lieu. De plus, il s'y trouve une foule d'anomalies malheureusement trop radicales pour être jamais corrigées par les règles de la grammaire. Ces anomalies, dit Harris dans son *Hermès*, proviennent peut-être des sources nombreuses et diverses où la langue anglaise a puisé la plupart de ses mots (1); mais elle supplée à ce défaut par un avantage qui lui est propre, c'est qu'elle gagne en abondance ce qu'elle perd en beautés d'un autre genre. Rapin Thoyras, après avoir parlé des différentes langues, des dialectes, des idiomes qui ont contribué à la formation

(1) Ceux qui sont d'usage dans les sciences et dans les lettres lui viennent du grec; ceux qui sont relatifs à la musique et à la peinture, sont tirés de l'italien; le français lui a fourni beaucoup de termes militaires, et le flamand un grand nombre de phrases usitées dans la navigation.

de la langue anglaise, dit que ceux qui ne la connoissent pas ont de la peine à se persuader qu'un mélange de tant de langues différentes puisse avoir de grandes beautés; mais que les Anglais répondent à cela que, par cette même raison, leur langue en doit être plus belle et plus énergique, parce qu'ils ont pris ce qu'il y avoit de meilleur dans chacune, et rejeté ce qu'il y avoit de plus rude et de plus grossier. Il y auroit bien quelque chose à dire à cet égard, mais le lecteur nous saura gré de nous borner à un seul aveu, auquel il souscrira sans doute : c'est que la langue et la littérature anglaises tiennent un rang fort honorable et justement mérité parmi les langues et les littératures de l'Europe.

FIN.

LIBRAIRIE DE CRAPELET,

Imprimeur-Editeur, rue de Vaugirard, n° 9.

1832.

QUATRIÈME CATALOGUE.

Collection des anciens Monumens de l'Histoire et de la Langue françoise (1826 à 1832).

VERS SUR LA MORT, par Thibaud de Marly, imprimés sur un Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, avec un avertissement et des notes par M. MÉON. *Sans date* (1826), gr. in-8, Jésus vélin, cartonné. *Prix* ..... 5 fr.

LETTRES DE HENRI VIII A ANNE BOLEYN, écrites en anglais et en français (les Lettres françaises sont traduites en anglais, les Lettres anglaises sont traduites en français), avec une nouvelle Notice historique sur Anne Boleyn. *Sans date* (1826), avec les portraits de Henri VIII et d'Anne Boleyn. Gr. in-8.

LE COMBAT DE TRENTE BRETONS CONTRE TRENTE ANGLOIS, publié d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi. 1827, gr. in-8, Jésus vélin, cart., avec fig., *fac-simile* du Manuscrit, et Armoiries des trente Bretons.

Cet Ouvrage et le précédent sont épuisés. Ils ne sont mentionnés ici que pour rappeler qu'ils font partie de la Collection.

HISTOIRE DE LA PASSION DE JÉSUS-CHRIST, composée en 1490, par le R. P. Olivier Maillard, publiée en 1828, comme monument de la langue française au XVe siècle, par G. PEIGNOT. Gr. in-8, Jésus vélin, cartonné, avec une fig. du Christ gravée par Lignon ..... 10 f. 50 c.

— *Le Même*; gr. papier vélin, cartonné, sans fig... 8 fr.

Le Pas d'Armes de la Bergère, maintenu au Tournoi de Tarascon, publié d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, avec un Précis de la Chevalerie et des Tournois, et la Relation du Carrousel exécuté à Saumur, en présence de S. A. R. Madame, duchesse de Berry, le 20 juin 1828. Gr. in-8, Jésus vélin, cartonné, avec *fac-simile* du Manuscrit et Miniature peinte en couleurs; Figures et Fleurons analogues à la Chevalerie..... 17 fr.

L'Histoire du Chatelain de Coucy et de la Dame de Fayel, publiée d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, et mise en français (avec des notes historiques sur les diverses familles dont il est fait mention dans l'ouvrage), 1829, gr. in-8, Jésus vélin, cartonné, avec deux fig., chacune à deux sujets, en noir, avec *fac-simile* de l'écriture du Manuscrit..... 25 fr.

L'Histoire du Chatelain de Coucy et de la Dame de Fayel (la traduction seule). Gr. in-8, Jésus vélin, avec les figures, br..... 12 fr.

Cérémonies des Gages de Bataille selon les Constitutions du bon Roi Philippe de France, représentées en *onze figures;* suivies d'Instructions sur la manière dont se doivent faire Empereurs, Rois, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chevaliers; avec les avisemens et ordonnances de guerre; publiées d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi. 1830, gr. in-8, Jésus vélin, avec onze planches, cartonné. 20 fr.

Cérémonies des Gages de Bataille, représentées en *onze figures,* avec l'explication des sujets. Gr. in-4, papier vélin, cartonné..... 25 fr.

Cours de Littérature française du moyen age, par M. Villemain, Membre de l'Académie française. 2 vol. gr. in-8, Jésus vélin, cartonné, complément de la *Collection*. Tiré à 25 ex. Jésus vélin seulement, et 6 ex. pap. colombier de Hollande (voyez page 7 du présent Catalogue).

PROVERBES ET DICTONS POPULAIRES, avec les Dits du Mercier et des Marchands, et les Crieries de Paris, aux XIIIe et XIVe siècles, publiés d'après les Manuscrits de la Bibliothéque du Roi. Grand in-8, Jésus vélin, avec *deux fac-simile*, cartonné (1831). 18 fr.

POÉSIES MORALES ET HISTORIQUES D'EUSTACHE DESCHAMPS, Écuyer, Huissier d'armes des rois Charles V et Charles VI, Châtelain de Fismes, et Bailli de Senlis, publiées pour la première fois, d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, avec un PRÉCIS historique et littéraire sur l'Auteur. Grand in-8, Jésus vélin, avec *fac-simile*, cartonné. (1832)..... 25 fr.

ORDRE DE PUBLICATION.

ANNÉES 1820-1822.

ŒUVRES DE J. F. REGNARD, avec des Variantes et des Notes. (1822), 6 volumes in-8, gr. papier vélin, br..... 120 fr.

Édition tirée à *quatre-vingts* exemplaires numérotés.

ŒUVRES DRAMATIQUES DE DESTOUCHES, nouvelle édition, avec des Variantes et des Notes. (1822), 6 volumes in-8, gr. papier vélin, br..... 120 fr.

Édition tirée à *quatre-vingts* exemplaires numérotés.

DE L'INFLUENCE DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DU PEUPLE sur sa manière d'être, et sur les institutions politiques; Discours qui a remporté le prix à la Société royale d'Arras; par M. F. A. V. SEREL DESFORGES, Avocat à Saint-Malo. *Paris*, (1820), in-8, br..... 1 f. 50 c.

ANNÉE 1825.

VOYAGE BIBLIOGRAPHIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PITTORESQUE EN FRANCE, par le Rév. Tho. Frognall Dibdin, traduit de l'anglais avec des Notes, les tomes I et II, par M. *Théod.* LICQUET, Conservateur de la Bibliothéque publique de Rouen, Membre de l'Académie royale de cette ville, etc.; les tomes III et IV, par G. A. CRAPELET, Imprimeur. 4 volumes

in-8, ornés de 26 fig. gravées en bois par Thompson, dont plusieurs imprimées en rouge et noir, et du *fac-simile* de la *Bible de Mazarin* (tiré à petit nombre)..... 36 fr.

— *Le Même;* 4 volumes gr. in-8, Jésus ordinaire. (Beaux exemplaires, dont il n'a été tiré que *neuf* sur ce papier.)..... 50 fr.

Année 1826.

Observations sur un Écrit de M. le Vicomte de Bonald, Pair de France, intitulé *Sur la Liberté de la Presse*, par G. A. Crapelet, Imprimeur. Br. in-8..... 50 c.

Année 1828.

Questions de Littérature légale : du Plagiat, de la Supposition d'auteurs, des Supercheries qui ont rapport aux Livres; par Ch. Nodier, Bibliothécaire du Roi à l'Arsenal, etc. *Seconde édition*, revue, corrigée et considérablement augmentée. In-8, br.. 4 fr. 50 c.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin, br., tiré à 40 exemplaires..... 16 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, *papier de Hollande* (tiré à 12 exemplaires), cartonné..... 25 fr.

De l'État actuel de la Langue française; br. in-8.. 75 c.

Concordance des quatre Évangélistes, suivant l'ordre de Michaelis. In-12, de 750 pages, br.. 6 fr.

Le Paroissien complet, contenant l'Office des Dimanches et des Fêtes, en latin et en français, selon l'usage de Paris et de Rome. In-12 de 900 pages (gros caractères), papier vélin superfin, relié en veau..... 10 fr.

Année 1829.

Poésies de mademoiselle Élisa Mercœur (de Nantes), *seconde édition*, augmentée de nouvelles pièces de 1827 et 1828. Gr. in-18, papier vélin superfin, br. 5 fr.

RECHERCHES SUR LES SOURCES ANTIQUES DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, par M. J. BERGER de XIVREY. In-8, papier fin d'Angoulême..... 6 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin, cartonné..... 15 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, *papier de Hollande* (tiré à *six* exemplaires), cartonné..... 27 fr.

Cet ouvrage, qui a valu à son auteur le titre de Membre de l'Académie de Toulouse, peut être regardé comme une introduction à l'étude approfondie de la langue française. C'est sous ce rapport qu'il peut être annexé à la collection de nos anciens écrivains, et qu'il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires grand format.

MÉLANGES TIRÉS D'UNE PETITE BIBLIOTHÈQUE, ou Variétés littéraires et philosophiques, par M. *Charles* NODIER, Bibliothécaire du Roi à l'Arsenal. In-8, papier fin d'Angoulême, collé, br..... 7 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin, cartonné ..... 16 fr.

ESSAI HISTORIQUE SUR LES CÉRÉMONIES DU CONCLAVE, pour l'élection du Pape, et sur l'origine des Cardinaux. *Seconde édition*, augmentée de la chronologie des Papes. In-8, br..... 2 fr.

LA FRANCE MOURANTE, Consultation historique à trois personnages; avec cette adresse : *Se trouve* (La France mourante) *chez tout le monde, et principalement à l'Hospice de la rue de Grenelle Saint-Germain* (Le Ministère de l'Intérieur); 16 novembre 1829; suivi de la CHEMISE SANGLANTE DE HENRI-LE-GRAND. In-8, broché..... 2 fr.

— *Le même;* gr. in-8, Jésus vélin (*tiré à* Quatorze *exempl. seulement*), cartonné..... 10 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, papier de Hollande (*tiré à* Sept *exempl.*), cartonné..... 15 fr.

ANNÉE 1830.

FABLES DE LA FONTAINE, avec Notes, et *soixante-quinze* Figures gravées sur bois. (ÉDITION PARISIENNE.) 2 vol. grand in-32, papier vélin superfin, br... 7 fr.

Aucune édition n'offre une suite de Figures en bois aussi jolies, gravées par un Artiste français. Quant au texte des

Fables, l'Editeur peut assurer qu'il est exempt de toutes les fautes perpétuées dans les réimpressions les plus récentes de ce livre, même dans celles dont la correction est annoncée comme *parfaite*, à douze sous le volume.

Soixante-quinze Figures des Fables de La Fontaine, gravées sur bois par M. Godard fils, avec le passage du texte qui a fourni les sujets, imprimé au bas de chaque figure. Gr. in-8, Jésus vélin, cart. 24 fr.

— *Les Mêmes;* tirées sur pap. de Chine; gr. in-8, cart. 34 fr.
Il ne reste que quelques exemplaires sur ces deux papiers.

Cérémonies des Gages de Bataille, selon les Constitutions du bon Roi Philippe de France. (*Voyez ci-dessus, page* 2.)

Correspondance (inédite) du roi Charles IX et du sieur de Mandelot, gouverneur de Lyon, pendant l'année 1572, époque du massacre de la Saint-Barthélemy. In-8, 1830, broché..... 3 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin (*tiré à* Quatorze *exemplaires seulement*), cartonné..... .. 14 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, pap. de Hollande (*tiré à* Sept *exemplaires*)..... 21 fr.

Les Hommes de la Révolution (de 1793) peints d'après nature. In-8. (21 janvier 1830), broché... 2 f. 50 c.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin (*tiré à* Quatorze *exemplaires seulement*), cartonné..... 12 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, papier de Hollande (*tiré à* Sept *exemplaires*), cartonné..... 18 fr.

La découverte des Équivoques et Échappatoires des Jésuites sur leur prétendu bannissement. — Le Courrier Breton ou Passe-Partout des Jésuites. — Interrogatoire des Jésuites devant MM. du Parlement, avec leurs réponses. — Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé contre les PP. Jésuites. — Remontrances de la Cour de Parlement sur leur rétablissement. — Extrait d'un écrit intitulé les *Bons mots du petit Père André*. — Portrait des Jésuites, peint d'après nature, par les grands hommes de l'Église et de l'État. — Bref de Clément XIV, por-

tant suppression de l'ordre régulier dit *Société de Jésus.* — Toutes ces pièces contenues dans le volume in-8 (21 janvier 1830), broché..... 3 f. 50 c.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin (*tiré à* Quatorze *exemplaires seulement*), cartonné..... 15 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, papier de Hollande (*tiré à* Sept *exemplaires*), cartonné..... 21 fr.

Observations sur la proposition de M. Benjamin-Constant, relative à la Suppression des Brevets d'Imprimeur et de Libraire; par G. A. Crapelet, Imprimeur. In-8, broché (*au profit des Ouvriers imprimeurs sans ouvrage.*)..... 1 fr.

Précis historique, généalogique et littéraire de la Maison d'Orléans, avec Notes, Tables, et Tableau, par un Membre de l'Université; orné d'un très beau Portrait du Roi, présenté à S. M., et gravé par Hopwood. In-8, br..... 5 fr.

— *Le Même;* avec couverture émaillée et dorée.... 6 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, Jésus vélin, cartonné, portrait sur papier de Chine, avant la lettre..... 18 fr.

Cet Ouvrage, composé avec le plus grand soin, est le plus exact et le plus complet qui ait paru sur la famille régnante.

Cours de Littérature française du moyen age, par M. Villemain, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, etc. 2 vol. gr. in-8, Jésus vélin, cartonné..... 50 fr.

— *Le Même;* gr. in-8, papier de Hollande (*tiré à* Six *exemplaires seulement*), cartonné..... 72 fr.

Cet ouvrage n'a été tiré qu'à 25 exempl. Jésus vélin, pour la *Collection des anciens Monumens de l'Histoire et de la Langue françoise*, dont il forme l'introduction et le complément.

Année 1831.

Remarques historiques, philologiques, critiques et littéraires sur quelques Locutions, Proverbes, et Dictons populaires inédits du moyen âge. In-8, broché..... 5 fr.

ANNE BOLEYN; par l'Auteur des *Souvenirs de Londres en 1814*. In-18, broché..... 2 fr. 50 c.

ANNÉE 1832.

ESSAI HISTORIQUE SUR LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE chez les Anciens et au moyen âge, sur la LIBERTÉ DE LA PRESSE depuis le XVe siècle, et sur les moyens de répression dont ces libertés ont été l'objet dans tous les temps; avec beaucoup d'Anecdotes, de Notes et un TABLEAU SYNOPTIQUE sur l'état des imprimeries en France à diverses époques; par GABRIEL PEIGNOT. In-8, broché..... 4 fr. 50 c.

PRÉCIS HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE sur Eustache Deschamps, poète du XIVe siècle. In-8, broché..... 2 fr. 50 c.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
rue de Vaugirard, n° 9.